UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le

Mardi 13 Novembre 1934, à 15 heures, par

CLÉMENT GUIRARDEL

Avocat Stagiaire au Barreau de Quimper

JURY
- **M. Gaston LAGARDE**, Professeur, Président.
- Assesseurs
  - **M. ROUSSEAU**, Agrégé.
  - **M. BOUZAT**, Agrégé.

— 1934 —

IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE

QUIMPER - 7, rue des Gentilshommes, 7 - QUIMPER

La Faculté de Droit de Rennes déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES

UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT D'AUTEUR DES JOURNALISTES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le

Mardi 13 Novembre 1934, à 15 heures, par

CLÉMENT GUIRARDEL

Avocat Stagiaire au Barreau de Quimper

JURY

M. Gaston LAGARDE, Professeur, Président.

Assesseurs

M. ROUSSEAU, Agrégé.

M. BOUZAT, Agrégé.

— 1934 —

IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE

QUIMPER - 7, rue des Gentilshommes, 7 - QUIMPER

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

Traité Pratique de Droit Civil Français. PLANIOL et RIPERT, tome III, *Les Biens* (avec la collaboration de M. Picard, professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

Cours de Droit Civil Positif Français. JOSSERAND, doyen de la Faculté de Droit de Lyon (2e édition). Librairie du Recueil Sirey.

Répertoire pratique Dalloz. Librairie Dalloz. (Voir *Propriété Littéraire et Artistique.*)

II. — OUVRAGES SPÉCIAUX

GASTAMBIDE : *Historique et Théorie de la Propriété des Auteurs,* 1862.

POUILLET : *Traité Théorique et Pratique de la Propriété Littéraire et Artistique et de Droit de Représentation* (2e édition).

RENOUARD : *Traité des Droits d'Auteurs,* 1838.

HUART et MACK : *Répertoire de Législation et de Jurisprudence en Matière de Propriété Littéraire et Artistique,* 1909.

VAUNOIS - GEOFFROY - DARRAS : *La Propriété Littéraire et Artistique,* 1929. Librairie des Jurisclasseurs.

Jean RAULT : *Le Contrat d'Edition en Droit Français,* 1927. Librairie Dalloz.

Jean DE RHAM : *Le régime de la Presse quant au Droit de reproduction,* 1932. Lausanne, Imprimerie Geneux.

Renée-Pierre LEPAULLE : *Les Droits de l'Auteur sur son œuvre.* 1927. Dalloz.

III. — JOURNAUX, REVUES, RAPPORTS, DOCUMENTS DIVERS

Actes des Conférences internationales pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Actes de la Conférence de Berne, 1885.
— — de Berne, 1886.
— — de Paris, 1896.
— — de Berlin, 1908.
— — de Rome, 1928.

(Bureau de l'Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques, Berne.)

La Protection Internationale du Droit d'Auteur (Contribution aux Travaux préparatoires de la Conférence de Rome), 1928. Les Presses Universitaires de France, 49, boulevard Saint-Michel, Paris.

Le Droit d'Auteur, organe officiel de l'Union de Berne, mensuel.

Comptes rendus des Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale. 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

Congrès de Monaco, 1897.
Congrès de Varsovie, 1926.

Stephen VALOT, secrétaire général de la Fédération Internationale des Journalistes, 2, rue Montpensier, Paris :

Rapport sur le Droit d'Auteur des Journalistes, 1931 ;

Rapport sur le Droit d'Auteur des Journalistes et ses réalisations pratiques, 1932.

R. WEISS :

Rapport sur le Droit d'Auteur appliqué aux œuvres journalistiques. (Bulletin de la Société de Législation comparée, numéro de Janvier-Mars 1931) ;

La protection des œuvres journalistiques dans le Droit Français (même Revue, numéro d'Avril-Juin 1933).

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0036

PREMIÈRE PARTIE

Le Droit d'Auteur des Journalistes en Droit Interne et en Droit Comparé

INTRODUCTION

Objet de l'Étude

Nous nous proposons, dans cette brève étude, d'examiner l'application des règles du droit d'auteur aux articles de Presse.

Tout le monde sait qu'on appelle « droit d'auteur » le droit exclusif que possède sur le produit de son travail le créateur d'une œuvre littéraire ou artistique. *Ce droit, qui est destiné à protéger la création intellectuelle et qui, pratiquement, se traduit par un monopole d'exploitation,* doit-il être reconnu aux journalistes et à quelles conditions ?

Si, du point de vue théorique, l'application au journalisme des règles du droit d'auteur n'est guère plus discutée à l'heure actuelle, elle soulève par contre dans la pratique de sérieuses difficultés. Ces difficultés s'expliquent à la fois par le laconisme de la législation française en la matière et par la nature très spéciale, les exigences et les conditions d'existence du journalisme moderne *devenu, en même temps qu'un genre littéraire, une véritable industrie.*

En 1793, *quand les législateurs révolutionnaires ont voulu organiser la protection de la propriété littéraire et artistique,* la Presse, *au sens précis que nous donnons aujourd'hui à ce mot,* n'était pas encore née. *Il existait des « gazettes » plus ou moins éphémères et plus ou moins confidentielles, il n'existait pas de journaux. Il y avait des publicistes, des rédacteurs de libelles ou de pamphlets, il n'y avait pas de journalistes.*

Le journalisme n'avait pas encore acquis droit de cité dans la vie intellectuelle de l'époque. Aussi le législateur de 1793 a-t-il cherché uniquement à protéger les poètes, les historiens, les philosophes, les auteurs dramatiques, qui auparavant devaient obtenir du roi, pour garder le monopole de publication de leurs œuvres, une concession révocable accordée par lettres de chancellerie. Tel était le but de la loi, tel en était l'esprit.

Ne nous étonnons pas, dans ces conditions, si la question du droit d'auteur appliqué au journalisme pose chaque jour de nombreuses et nouvelles difficultés.

Le journalisme moderne est, en effet, comme nous le disions, un genre littéraire d'une nature très spéciale.

La diversité des articles contenus dans un même numéro qui, les uns, sont de l'histoire et de la littérature, et les autres de l'information pure et simple, les exigences de la revue de presse, la pratique généralisée des emprunts, autant de difficultés que ne pouvait prévoir le législateur de 1793, autant de problèmes que les tribunaux de 1934 sont appelés à résoudre.

Intérêt pratique du Problème

La question présente, en effet, un intérêt pratique considérable.

Dans la corporation des publicistes, très rares sont les amateurs. La quasi-unanimité des journalistes vivent de leur plume et tirent d'elle tous leurs moyens d'existence. Si leurs articles peuvent impunément être pillés par des confrères peu scrupuleux, si le premier venu peut, sans bourse délier, s'emparer du fruit de leur travail, il est incontestable que ces journalistes subiront, sous la forme d'un manque à gagner, un important préjudice. Souvent, en effet, les articles de Presse offrent un intérêt

assez général et assez durable pour être utilisés dans un autre journal, et sont susceptibles d'intéresser de nouveaux lecteurs. Il est juste que ce journal et ces lecteurs paient au journaliste « utilisé » le profit ou l'agrément qu'ils ont pu tirer de sa prose.

Aussi bien la question du droit d'auteur a-t-elle été étudiée par de nombreuses organisations professionnelles de journalistes. M. Valot, en particulier, l'éminent secrétaire de la Fédération Internationale des Journalistes, lui a consacré plusieurs rapports très fouillés auxquels nous avons fait, du point de vue pratique, de très larges emprunts (1).

Plusieurs Associations ont approuvé les conclusions de M. Valot. Citons, en particulier, le Syndicat National des Journalistes, la Confédération des Travailleurs Intellectuels, l'Association Professionnelle des Journalistes Médicaux Français.

PLAN D'ENSEMBLE

Nous avons adopté pour cette étude une division tripartite.

La première partie *comprendra, après un examen rapide des principes généraux de la matière,* l'étude de droit positif français, *l'application à la Presse de la législation française des droits d'auteur. Existence et objet du droit, limites du droit, titulaire du droit ; telles sont les questions que nous étudierons successivement, dans la législation, la doctrine et la jurisprudence.*

---

(1) A. — Rapport sur le *Droit d'Auteur de journalistes,* par Stephen Valot, secrétaire général de la F. I. J. 1931. (Fédération Internationale des Journalistes, 2, rue Montpensier, Paris.)

B. — Rapport sur le *Droit d'Auteur des journalistes et en réalisations pratiques,* 1932. (Fédération Internationale des Journalistes.)

Nous insisterons de façon particulière sur deux points très importants, les emprunts mutuels des journaux et les droits et obligations respectives du journaliste et du directeur du journal. Nous examinerons enfin de façon sommaire le droit d'auteur des journalistes en droit comparé.

La deuxième partie sera consacrée à l'appréciation critique du statut actuel de la Presse au point de vue du droit d'auteur.

Nous essayerons d'étudier dans ses résultats la règlementation en vigueur, d'énumérer les difficultés d'ordre pratique que le problème fait surgir journellement dans les milieux journalistiques. Nous étudierons les suggestions émises pour résoudre ces difficultés et assurer, aux journalistes, par une meilleure organisation professionnelle, une protection plus énergique de leur travail et de leur talent.

Mais le problème du droit d'auteur des journalistes est au premier chef un problème international. Il l'est en raison de la nature même des œuvres journalistiques, de la facilité avec laquelle elles peuvent être répandues et diffusées dans les pays les plus lointains, et, par voie de conséquence, utilisées ou démarquées. Une règlementation internationale *est donc nécessaire. Elle a été en partie réalisée par la Convention de Berne que de nombreux Etats ont adoptée.*

L'examen et l'appréciation critique de cette règlementation internationale feront l'objet de la troisième partie.

CHAPITRE I

LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

Section I - Qu'est-ce que le Droit d'Auteur ?

§ 1 — Définition.

On appelle *Droit d'Auteur,* ou encore droit de propriété littéraire et artistique, *le droit exclusif qui appartient à l'auteur ou à l'artiste d'exploiter son œuvre.*

L'article premier de la loi du 19 Juillet 1793, texte fondamental dans la matière, est ainsi conçu : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie ».

Cette énumération est loin d'être limitative. Le droit d'auteur ne protège pas seulement les ouvrages nommément et spécialement désignés dans cette loi, mais toutes les productions de l'esprit, dans les arts, les lettres ou les sciences.

§ 2 — Historique.

L'évolution historique du droit d'auteur.

Cette conception du droit d'auteur est relativement moderne. Comme le dit M. Pouillet (1) : « Il est évident qu'avant la découverte de l'imprimerie, l'intervention de la loi pour la défense des droits des auteurs était tout au moins prématurée. Le nombre des personnes assez riches ou même assez lettrées pour acheter les copies manuscristes d'un ouvrage était trop restreint pour qu'il y ait eu là matière à règlementation ».

Comme d'habitude, le droit a suivi la science.

C'est la découverte de l'imprimerie qui, en élargissant jusqu'à l'infini le rayonnement des œuvres de l'esprit, a rendu nécessaire vers la fin du xv^e^ siècle une règlementation précise des droits de l'écrivain et de l'artiste.

Sous l'Ancien Régime, pour obtenir le monopole de la publication de son œuvre, l'auteur devait solliciter du Roi une concession qui lui était accordée, lorsqu'elle l'était, par des lettres de chancellerie, et qui constituait donc, non pas un droit, mais un privilège.

Ce fut seulement pendant la Révolution que la *loi du 19 Juillet 1793* est venue attribuer aux auteurs le droit à l'exploitation exclusive de leurs œuvres, droit que les héritiers conservaient ensuite pendant dix ans. Ce délai a été porté à 20 ans par un décret du 5 Février 1810, à 30 ans par la loi du 8 Avril 1854, enfin à 50 ans par la loi du 14 Juillet 1866, aujourd'hui encore en vigueur.

---

(1) Pouillet : *Traité de la Propriété littéraire et artistique et du Droit de représentation*, 2^e^ édition, page 2.

§ 3 — Attributs.

A l'heure actuelle, l'auteur d'œuvres artistiques ou littéraires en possède, sa vie durant, le *monopole d'exploitation*; à son décès, ce droit passe à ses héritiers qui l'exercent pendant 50 ans. Puis l'œuvre tombe dans le domaine public et devient un bien commun à tous, une sorte de « res communis ». Les héritiers de l'auteur doivent d'ailleurs compter avec le conjoint survivant qui possède depuis 1866 la jouissance viagère de ce monopole, si du moins un jugement de séparation de corps n'est pas intervenu contre lui et s'il ne s'est pas remarié. C'est donc seulement après le décès du conjoint survivant que les héritiers de l'auteur bénéficieront effectivement du droit d'exploitation pendant un délai de 50 ans, à compter du décès de l'auteur.

Les prérogatives ainsi conférées à l'auteur, au conjoint survivant ou aux héritiers sont fort étendues. Elles comprennent les *droits de publication*, de *traduction*, de *représentation*, d'*audition*, de *reproduction phonographique* (1), *d'exposition*, de *radio-diffusion*, voire *un droit de suite*.

---

(1) La question s'est posée récemment devant la Cour de Cassation de savoir si l'enregistrement phonographique d'une œuvre littéraire ou artistique et la mise en vente des disques constituaient une représentation ou une édition.

C'est dans ce dernier sens qu'a tranché la Cour de Cassation (Chambre Civile, 10 Novembre 1930, Sirey 1931, I-101).

« Pour que l'exécution d'une œuvre artistique revête le caractère d'une représentation, il faut qu'elle s'adresse directement à un public, généralement réuni dans le lieu où elle se donne, en tout cas appelé à en jouir dans le temps même où elle se produit, par une communication à peu près instantanée des artistes avec l'auditoire. »

Commentant cet arrêt, M. Lagarde, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, fait les réflexions suivantes :

« Pour ingénieuse qu'elle soit, en effet, l'argumentation du pourvoi n'est nullement décisive. La publicité de l'audition ne saurait découler de

Ce droit de suite leur donne, si l'œuvre passe en vente publique, un pourcentage de 1 à 3 % sur le produit de la vente, et il s'exerce malgré toute cession de propriété artistique antérieurement consentie par l'artiste ou par ses héritiers.

La loi du 9 Avril 1910 décide, d'autre part, que l'aliénation d'une œuvre d'art (tableau, statue) n'implique pas, sauf convention contraire, la cession du droit de reproduction (gravure, phonographe, etc...). La propriété corporelle n'entraîne point avec elle la propriété incorporelle et l'esprit domine la matière qu'il a créée.

Tels sont les attributs d'un droit qui protège tous les ouvrages de la pensée: les différents genres littéraires, la peinture, la sculpture, la musique, l'architecture, le dessin, la photographie, la cinématographie.

---

sa répétition indéfinie dans le privé. Aussi élevé que soit le nombre des pianistes qui, dans l'intimité de leur studio, jouent une partition en vogue, les droits de représentation ne sont pas exigibles. Ils ne le seraient pas davantage si les exécutants allaient jouer ce même air successivement, dans le privé chez plusieurs amateurs, et cette hypothèse présente des analogies nombreuses avec celle de l'espèce ; l'audition initiale a lieu à huis clos ; les acheteurs de disques les utilisent à domicile, jamais un public ne se trouve réuni. Sans doute, l'acheteur peut-il se servir des disques pour donner des auditions publiques ; mais c'est alors lui, et non le fabricant, qui transforme en représentation publique l'exécution privée ; il est juste que ce soit lui qui paie les droits d'auteurs. »

Cette thèse est également approuvée par M. Nast, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg. « La représentation d'une œuvre est toujours un acte éphémère qui ne dure qu'un temps plus ou moins long et qui, s'il peut être répété, n'en différera pas moins, soit par le jeu des artistes, soit par leur personnalité, soit par la mise en scène des actes de représentation antérieure. » (*Dalloz périodique*, 1932, I-31.)

Section II - Nature du Droit d'Auteur.

§ 1 — Intérêt de la Question.

Quelle est la nature juridique du droit d'auteur ?

Cette question ne présente, aux dires de certains, qu'un intérêt purement théorique, puisque personne ne songe à dénier aux auteurs un droit sur leur œuvre (1). Elle nous paraît, au contraire, très importante, car de la réponse qu'on y donnera découleront de graves conséquences pratiques. Selon qu'on reconnaîtra au droit d'auteur le caractère d'un véritable droit de propriété ou qu'on y verra seulement un monopole d'exploitation commerciale, on sera plus sévère ou plus indulgent pour en assurer la protection. On tolérera les atteintes qui pourront y être portées comme de regrettables indélicatesses, ou on les punira, au contraire, comme de véritables usurpations.

Comme le dit Claro, la détermination de la nature juridique du droit d'auteur indiquera à l'interprète le sens, large ou restrictif, suivant lequel il devra, soit interpréter les textes, soit apprécier les faits (2).

§ 2 — Nature de l'Œuvre Littéraire.

Mais, avant d'étudier la nature juridique du droit d'auteur, il nous paraît nécessaire d'examiner la nature de l'objet auquel s'applique ce droit, c'est-à-dire la nature de l'œuvre littéraire.

---

(1) Pouillet : *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et de droit de représentation*, 2e édition, n° 9.

(2) Note Claro, Dal, 1907-II-121.

Dans une étude très poussée, mais un peu abstraite, parfois même un peu obscure, parue à Berne, en 1908, le professeur allemand (1) *Ernest Rothlosberger*, examine la nature intime de l'œuvre littéraire.

M. Rothlosberger distingue dans toute œuvre de l'esprit:

1° La matière ;

2° La forme, en tant qu'exposition et expression en mots, sons, lignes et couleurs ;

3° La composition ;

4° Le contenu intellectuel.

La matière est propriété de tous et ne peut faire l'objet du droit d'auteur. Il en est de même pour le contenu intellectuel : les idées sont propriété collective et chacun peut les faire siennes.

L'objet du droit d'auteur est donc « la structure interne d'un ouvrage, structure particulière et perceptible dans l'expression ou dans la forme ».

Mais le critérium principal du droit d'auteur est la composition interne dont l'expression n'est que le signe extérieur.

Parfois l'expression est trompeuse, on peut parler de choses banales dans un style épique, et à l'inverse, les idées les plus riches peuvent revêtir un style très simple. Aussi faut-il chercher d'autres critériums. Eliminons, avant tout, ceux qui ne révèlent pas l'essentiel de l'œuvre intellectuelle.

a) L'activité de l'esprit (une découverte quelconque suppose un travail de l'intelligence).

b) Le temps consacré à la production (une œuvre peut s'improviser).

c) Les circonstances (un simple toast peut avoir la même valeur qu'un discours longuement préparé).

d) La publicité (certaines œuvres, comme le journal d'Amiel, comme les Pensées de Pascal peut-être, n'ont pas été écrites pour être publiées. La publicité est de la nature de l'œuvre intellectuelle mais elle n'est pas de son essence.

---

(1) *Urheberrecht und Peitungsinhalt Verlag Von Stampli Cie*, Berne.

e) La nouveauté du sujet (une compilation nécessite elle aussi une structure originale).

f) La valeur (on l'apprécie de façon beaucoup trop subjective).

Il faut donc chercher ailleurs le *critérium de l'œuvre intellectuelle.*

1° *La Volonté,* entendue dans un sens objectif.

Il faut que l'auteur ne se contente pas de formuler une simple opinion, une impression momentanée, mais désire provoquer chez le lecteur, l'auditeur ou le spectateur une *réaction intellectuelle.*

2° *Le rayon d'action.* C'est le cercle des personnes auxquelles s'adresse le travail. L'œuvre doit s'adresser à la généralité des hommes, être écrite pour toucher un public inconnu de l'auteur. Les notes, les lettres personnelles ne sont pas des œuvres, car elles ne s'adressent pas à tous. Ainsi une lettre insignifiante d'un homme célèbre peut avoir une valeur considérable pour un amateur d'autographes, mais ne pourrait être considérée comme une œuvre.

Résumant son analyse, Rothlisberger écrit :

« Pour qu'il s'agisse d'une œuvre de l'esprit, il faut que se manifestent dans la forme extérieure : une structure interne et créatrice, une construction et un ordre individuels, un « façonnage » spirituel de la matière avec l'intention de s'adresser à la communauté et d'agir sur elle ».

§ 3 — Le Droit d'Auteur, Droit de Propriété.

Le Droit d'Auteur est-il un véritable droit de propriété ? La question est très controversée. Pour de nombreux auteurs, le législateur n'a pas voulu, en employant les termes de « propriété littéraire », leur attribuer leur sens juridique habituel, car non seulement ce droit n'est pas perpétuel, mais il présente un caractère moral et personnel

qui ne permet de lui appliquer les règles du Code Civil que dans la mesure où elles sont compatibles avec ses exigences particulières (1).

A notre avis, le Droit d'Auteur doit, au contraire, être considéré comme un véritable droit de propriété.

Les termes de la loi, le texte et l'esprit des rapports qui l'ont préparée le déclarent de façon expresse.

a) La Législation

La question a soulevé de vives controverses. Le décret des 19-24 Juillet 1793, d'après son intitulé, est relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, et le rapporteur Lakanal s'exprimait ainsi : « De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation c'est, sans contredit, celle des productions du génie ; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive ».

Dans son rapport sur le décret du 13 Janvier 1791, relatif aux spectacles, Chapelier n'avait pas été moins affirmatif, en faisant remarquer, il est vrai, qu'il s'agissait d'une propriété d'un genre très spécial.

L'article 39 du décret de 1810 et l'intitulé de la loi des 8-19 Avril 1854 emploient l'expression de « propriétés », mais la loi du 14 Juillet 1866 se contente de parler des « droits de l'auteur ».

b) La Doctrine

Refuser au droit d'auteur les caractères du droit de propriété, c'est s'en tenir à la conception étroite de la propriété considérée comme un droit dans la chose, « jus in

---

(1) Voir les notes de M. Saleilles, Sir. 1902-I-121 ; Lyon-Caen Sirey, 1902-1-305 ; Ambroise Colin, *Dalloz*, 1903-1-5, et les conclusions de M. le Procureur Général Baudoin, *Dalloz*, 1903-1-9.

re », une puissance matérielle enserrant de toutes parts son objet et comme s'identifiant avec lui. C'est considérer comme soumis au droit de propriété les seuls biens susceptibles d'une main-mise, d'une maîtrise absolue et sans limite, les choses.

Le droit de propriété, au contraire, est l'un des droits les plus nuancés et les plus compréhensifs. Il n'y a pas une propriété, il y a des propriétés. Les nécessités sociales de ce droit varient avec la nature et avec la destination de l'objet possédé.

Le développement des propriétés incorporelles constitue un des phénomènes les plus caractéristiques du droit moderne. Nous assistons progressivement à la spiritualisation de ce droit si compréhensif et si nuancé qu'il se concilie avec les formes de tenure les plus différentes. En dépit de tous les préjugés historiques, les œuvres de l'esprit comportent une appropriation exclusive et opposable à tous, donc une véritable propriété. On ne saurait alléguer, en sens contraire, la précarité du droit d'auteur. Le concept moderne de propriété n'est plus inséparable de l'idée de perpétuité et il existe de nombreuses formes d'appropriation qui ne durent qu'un temps.

On ne saurait davantage faire état des restrictions apportées à ce droit du vivant même de l'auteur (1).

Le droit de propriété, le plus complet qu'un homme puisse avoir sur une chose, ne peut pas être un droit absolu.

---

(1) De sa nature le droit de propriété est perpétuel. Il ne peut se perdre par le non-usage et l'action en revendication qui en assure la protection, échappe à la prescription extinctive de l'article 2262. Le principe que la Chambre des Requêtes avait mis en doute dans un arrêt célèbre du 5 Mai 1879, a été affirmé, de la manière la plus nette, dans un arrêt postérieur de la même Chambre du 12 Juillet 1905.

On peut cependant concevoir une propriété temporaire. La Cour de Cassation en a admis la possibilité pour des canaux d'irrigation concédés à des particuliers, à des compagnies. Le droit superficiel accordé au preneur du bail d'un terrain qui y élève des constructions est nécessairement temporaire, notre loi n'admettant pas de location perpétuelle. En outre la propriété peut être affectée d'une condition résolutoire qui la rend fragile et temporaire d'une autre manière.

(*Traité pratique de Droit civil français*, par Marcel Planiol, Georges Ripert et M. Picard. Tome III, Les Biens, p. 217, n° 213.

Les exigences de la vie sociale s'y opposent et, chaque jour, nous voyons de nouvelles lois apporter aux droits des propriétaires des limites et des correctifs (1).

La création intellectuelle, fondement du Droit d'Auteur. Nature de l'œuvre littéraire.

Si, d'ailleurs, nous étudions la propriété dans ses origines, nous constatons que le droit de l'auteur procède de la même source, le travail. Il a même ici quelque chose de plus certain, de plus indéniable, car, d'ordinaire, la propriété consiste dans l'appropriation d'une chose déjà existante sous la forme où le possesseur la fait sienne, tandis qu'ici elle consiste dans une création de l'auteur tellement personnelle qu'elle forme comme une partie de lui-même et qu'elle est marquée de son empreinte.

Que faut-il entendre par création ?

La création, écrit M. Pouillet (2), « est la cause effi-
» ciente de la propriété littéraire et artistique ; mais créer,
» dans le langage humain, ce n'est pas, bien entendu, faire
» quelque chose de rien, c'est faire quelque chose qui
» n'existait pas, le plus souvent, on doit même dire tou-
» jours, avec des matériaux existants. Tirons de cette règle
» une conséquence : c'est qu'un ouvrage, lorsqu'il a été
» publié, fût-il depuis sa création resté ignoré, enfoui dans
» la poussière d'une bibliothèque, ne peut, à nouveau, si le
» temps assigné par la loi au droit d'auteur est écoulé,
» devenir l'objet d'une propriété. Celui qui le découvrirait,
» qui le ferait, pour la première fois, connaître, ne pourrait,
» malgré le service rendu à la Société, prétendre à un droit
» privatif. Il en serait de même d'une statue, d'une œuvre

(1) Josserand : *Cours de Droit Civil positif français*, 2e édition, tome I, pp. 741 sq.

(2) Pouillet : *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, p. 34.

» d'art quelconque. Celui qui la retrouverait et la ferait » connaître au public ne pourrait prétendre sur elle un » droit de propriété artistique ; l'absence de création » entraîne l'absence de droit ».

La propriété est limitée à l'objet créé.

Puisque le droit de l'auteur prend sa source dans la création, il ne peut évidemment porter que sur l'objet créé. Ce qui appartient à l'auteur, ce qu'il peut revendiquer, c'est la forme qu'il a employée pour manifester sa pensée, c'est l'ouvrage qu'il a écrit, qu'il a peint, qu'il a sculpté. On a beaucoup abusé contre les auteurs de ce passage de Pascal : « Les auteurs en parlant de leurs ouvrages disent « mon » commentaire, « mon » livre, « mon » histoire ; ils sentent leurs bourgeois qui ont pignon sur rue et toujours un chez moi à la bouche. Ils feraient bien mieux de dire « notre » commentaire, « notre » livre, « notre » histoire, vu que, d'ordinaire, il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur ».

Pascal, en écrivant ces lignes, était injuste envers lui, plus qu'envers personne. Si, comme tout autre, il a puisé dans ce fond commun d'idées qui appartient, de toute éternité, au monde, nul sans doute ne s'est aussi intimement approprié ce qu'il a pris et n'y a mis une marque, une empreinte plus personnelles. Qu'importe que l'auteur puise au fonds commun, puisque le fonds commun n'en demeure pas moins à la libre disposition de tous et n'en est pas appauvri, puisque la loi protège seulement ce qui porte le caractère de nouveauté, le cachet d'individualité de l'auteur ?

c) La Jurisprudence

La jurisprudence paraît aussi divisée que la doctrine sur la nature juridique du droit d'auteur. *De nombreux arrêts de la Cour de Cassation ont rejeté l'expression de « propriété littéraire », considérant le droit d'auteur comme une concession de la loi,* concession juste, mais concession véritable

devant satisfaire à la fois, par la limitation même de sa durée, les intérêts de l'auteur et ceux du public.

La Cour de Cassation a déclaré dans ce sens « que les droits d'auteur sont désignés à tort, soit dans le langage juridique, soit dans le langage usuel, sous le nom de « propriété » ; que, loin de constituer une propriété comme celle que le Code Civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire » (1).

Depuis lors, toutefois, la Cour de Cassation, tout en consacrant ce caractère spécial et personnel du droit d'auteur, tend à appliquer à la propriété artistique les règles de la propriété ordinaire, quand il n'y a pas incompatibilité.

Un arrêt de la Chambre Civile, du 25 Juin 1902 (D. P. 1905-1-5), déclare que « le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce et soumis dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du droit civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière dudit droit ».

---

(1) Ch. Requêtes. 25 Juillet 1887 (D. P. 88-1-5). Ch. Civ. 25 Juin 1902 (D. P. 1903-1-5).

Note. — Sans se prononcer de façon formelle sur la question, un arrêt de la Cour d'Appel semble considérer, implicitement tout au moins, le droit d'auteur comme un droit de propriété.

« La reproduction d'un article sans entente préalable avec le propriétaire du journal ou les ayants-droit constitue une emprise illicite sur les biens d'autrui. » (Cour d'Appel de Riom, 11 Juillet 1931, D. H. 1931, page 438.)

CHAPITRE II

LE DROIT D'AUTEUR ET LA PRESSE EN DROIT POSITIF FRANÇAIS

Section I - Notion du Journal.

Avant d'étudier l'application du droit d'auteur au journalisme, il convient tout d'abord de rechercher ce qu'est un journal, ce en quoi il diffère des genres voisins, de la revue en particulier.

La question présente dans la pratique une grande importance. Si la loi de 1793 ne fait aucune distinction entre les diverses productions intellectuelles, la jurisprudence par contre aurait tendance à établir entre elles une certaine hiérarchie.

Les articles de journaux se trouvent naturellement relégués au bas de l'échelle et les journalistes, considérés parfois comme des parents pauvres, bénéficient d'un traitement moins favorable que les autres écrivains.

D'autre part, comme nous l'avons déjà dit, le journalisme a ses exigences, ses habitudes particulières qui ne permettent pas de lui appliquer le droit commun sans de nombreuses réserves et de sérieuses modifications.

Pour toutes ces raisons, nous avons jugé utile de commencer ce chapitre en étudiant de façon succincte la notion de journal. Que faut-il entendre par journal ?

Critère d'ordre externe.

Les critères externes sont peu probants. On ne saurait, en particulier, faire état de la *périodicité*. Un journal n'est pas nécessairement quotidien : il en est de bi-hebdomadaires, d'hebdomadaires, même de bi-mensuels ; il en est qui paraissent à intervalles plus éloignés que certaines revues.

Les *signes extérieurs*, la *présentation*, le *format* ne sauraient nous éclairer davantage. Il existe des revues de toute forme et de tout volume, des revues abondamment illustrées et chargées de réclames. On trouve même, et cette formule connaît depuis quelques années un incroyable succès, des magazines de nature hybride, mi-journaux, mi-revues, enrichies de nombreuses illustrations. A côté de la narration complaisamment indiscrète des faits divers les plus scabreux, à côté de contes et de nouvelles, ces magazines contiennent certains articles de vulgarisation scientifique ou littéraire, à la mesure de toutes les intelligences comme à la portée de toutes les bourses. Ces magazines sont-ils des journaux ou des revues? C'est là une pure question de fait, une affaire d'appréciation dans un genre littéraire où les frontières sont indécises et comme mouvantes.

Critères d'ordre interne.

Plus sérieux, sans toutefois nous paraître décisifs, sont les critères internes cherchés dans l'*objet* de ces diverses publications.

La plupart des journaux, à la différence des revues, se consacrent essentiellement au service des nouvelles. Leur raison d'être est « *l'information* » qu'ils cherchent à rendre aussi complète et aussi rapide que possible.

Certains « tirent » même plusieurs éditions par jour, afin de suivre de plus près l'actualité éphémère, afin de mieux contenter un public que chaque progrès laisse un peu plus blasé et rend un peu plus difficile.

Dans les journaux d'opinion eux-mêmes, les articles

de polémique ou de politique sont écrits sous l'angle de l'actualité, au jour le jour pourrait-on dire, et tirent du moment qui passe, de l'événement de la dernière heure, leurs arguments en même temps que leurs conclusions. Sans les envisager toujours « sub specie æternitatis », les revues, au contraire, étudient de plus loin et de plus haut ces mêmes questions. Les articles qu'on peut y lire sont en général plus sérieux, plus approfondis, plus mûris. Ils sont écrits par des spécialistes, on dit aujourd'hui des techniciens, mieux informés en général des problèmes de leur profession que ne peut l'être un journaliste à tout faire, obligé de commenter avec la même célérité, et naturellement avec la même incompétence, les élections irlandaises ou les ravages du doryphora. Aussi les articles de revues présentent-ils un intérêt plus général et plus durable qu'un simple article de journal.

Ainsi donc, dans ce genre littéraire mal défini, où les frontières sont soumises à d'incessantes revisions, *on ne saurait établir de discrimination bien nette.* Certains périodiques, sans doute, sont nettement différenciés. Le *Petit Parisien*, par exemple, représente le type parfait du grand quotidien, et la *Revue des Deux-Mondes* celui de la revue. Nul ne s'avisera de les confondre. Mais entre ces deux catégories on trouve, nous le disions tout-à-l'heure, une quantité innombrable de périodiques intermédiaires. Aussi une définition rigoureuse du journal, théoriquement concevable, est-elle pratiquement impossible. L'intérêt pratique en serait d'ailleurs fort restreint, la jurisprudence s'appuyant uniquement sur de pures considérations de fait pour attribuer à tel périodique la qualité de revue ou celle de journal (1).

---

(1) Le tarif postal de faveur réservé aux journaux et écrits périodiques doit être appliqué à une publication alors que, revêtant dans sa forme tous les caractères exigés par la loi de 1881 sur la Presse, la proportion des annonces et réclames y insérées n'excède pas la limite des deux tiers fixée par la loi du 30 Juillet 1913. Les décisions des juges du fond, fondées sur des constatations de cette nature qui sont de pur fait et partant souveraines, échappent au contrôle de la Cour de Cassation (Cass. Req., 14 Nov. 1927, *Gaz. Pal.* 1927, 2-840).

Section II - Application à la Presse de la Législation Française du Droit d'Auteur.

Position de la question.

Quoi qu'il en soit, le mot « journal » étant pris dans son acception courante, les œuvres journalistiques sont-elles protégées par le droit d'auteur ?

Cela parait incontestable.

Pour qu'il y ait droit d'auteur, il faut, mais il suffit, qu'il y ait un auteur. Il faut une création intellectuelle dans le sens où nous l'avons définie plus haut. Or, nul ne contestera qu'on puisse trouver et qu'on trouve dans un journal des œuvres originales. La question n'a jamais été controversée pour certains articles qui ne sont pas à proprement parler des articles de journal, mais des articles publiés dans un journal, les *romans-feuilletons,* les *études diverses,* les *contes.* Ce sont là des œuvres littéraires, au même titre qu'un roman ou une tragédie, publiées, il est vrai, de façon particulière, mais dont le mode de publication ne saurait évidemment changer la nature ou diminuer la valeur. Ainsi en est-il de certaines chroniques littéraires, artistiques et scientifiques ou de quelques grands reportages qu'on trouve dans les journaux modernes, mais qui pourraient tout aussi bien être réunis et publiés sous forme de volume. Quelle différence peut-on faire entre un récit de voyage édité par un libraire et ce même récit acheté par le directeur d'un journal et dont la publication s'échelonne sur quinze ou vingt numéros de ce journal ?

On ne saurait refuser davantage ce caractère de création intellectuelle aux *articles de discussion politique, économique et sociale.*

« On est enclin, écrit M. Weiss (1), à mettre sur la » même ligne les simples nouvelles, véritables marchandises, en dépit de l'ingéniosité au prix de laquelle elles » sont parfois obtenues par un journal, pour être portées » à la connaissance de ses lecteurs, et les commentaires » et critiques auxquels elles servent de thème dans les » colonnes d'un journal. Ces commentaires et critiques » impliquent un effort original souvent plus remarquable » et plus ardu que n'importe quelle étude scientifique ou » littéraire établie sur la base d'une documentation quelconque. Dans le cas de l'article de presse, l'actualité » représente seulement pour l'auteur une difficulté de » plus. »

Tous les jours, un journaliste se voit obligé de commenter une crise ministérielle, d'interpréter une élection, de critiquer telle loi ou tel projet gouvernemental, d'expliquer à ses lecteurs tel problème délicat de politique extérieure ou d'économie politique. Ne lui faut-il pas pour cela autant d'intelligence, autant d'ingéniosité, autant de culture, qu'il n'en faut à un romancier pour délayer en 250 ou 300 pages les aventures d'un quelconque Don Juan ?

Le journalisme exige même ou du moins permet d'utiliser des qualités intellectuelles spéciales, une grande clarté, un don de clarification, une culture générale assez approfondie pour lui permettre d'exposer utilement des questions souvent très complexes à des lecteurs qui n'ont pour les bien étudier, ni assez d'instruction, ni assez de loisirs.

Dans son remarquable rapport sur le droit d'auteur des journalistes, M. Stephen Valot écrit très justement :

« On a pu discuter si le journalisme est ou non un genre » littéraire, et cette discussion est bien vaine, car le jour- » nalisme lui-même est multiple et varié à l'infini dans ses » manifestations ; un reportage méritera d'être considéré » comme un chapitre d'histoire, et c'est du journalisme et

---

(1) *Rapport sur le droit d'auteur appliqué en matière journalistique.* (Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée, nos 1-3, Janvier-Mars 1931, p. 285).

» non de l'histoire ; une chronique scientifique peut prou-
» ver chez son auteur les qualités et la culture du savant ;
» si ce savant est un journaliste, elle sera avant tout un
» article de journal, c'est-à-dire quelque chose de très diffé-
» rent d'un mémoire ou d'un chapitre de traité ; un article
» de critique littéraire, dramatique ou musical met en
» œuvre les mêmes qualités qu'il faut à un écrivain, à un
» auteur dramatique, à un compositeur, et d'autres qualités
» encore qui permettent le contact direct avec le public par
» des moyens qui sont propres au journaliste. Est-il possi-
» ble, à cause de cela, de dire que l'effort intellectuel est
» moindre, ou même de nier qu'il existe ? Même si l'on
» s'attarde à la besogne un peu sotte et bien périmée de
» donner des degrés de dignité aux œuvres de l'esprit, et
» même si, dans ce cas, on place tout au bas de cette
» échelle l'article du journal, on ne peut nier cependant
» que l'esprit y ait pris part à un degré égal peut-être à
» celui que comporte une carte géographique ou un croquis
» de typographie et que la personnalité de l'auteur peut
» s'y manifester tout autant » (1).

§ I — Existence du Droit.

A. — LA LÉGISLATION

La législation positive française ne renferme aucune réglementation spéciale au sujet de l'application du droit d'auteur aux articles de presse.

C'est donc le droit commun de la propriété littéraire et artistique qu'il faut appliquer aux articles de journaux, c'est-à-dire la loi du 19 Juillet 1793 qui protège les « *écrits en tous genres* ». Cette expression très générale,

---

(1) Stephen Valot : *Rapport sur le Droit d'Auteur des Journalistes*, présenté au 7e Congrès de la Fédération Internationale de Journalistes (Berne 1931), par M. Stephen Valot, secrétaire général de la F. I. J.

s'applique à *toute œuvre littéraire susceptible de reproduction ou imprimée*, à toute œuvre présentant un caractère personnel. Peu importe la valeur littéraire de l'œuvre ou son importance matérielle, peu importe également son objet. Sont protégées les productions intellectuelles les plus diverses, sous la seule réserve qu'elles aient exigé un travail de l'esprit qui a donné naissance à une œuvre personnelle : livres, notices ou sommaires, annotations, catalogues de musées ou de bibliothèques, guides, annuaires, almanachs, indicateurs, compilations même. Il suffit que les éléments en aient été choisis avec discernement, disposés dans un ordre original et revêtus d'une forme nouvelle. La protection s'étend même aux œuvres littéraires non écrites, aux discours par exemple, à l'exception toutefois des discours prononcés dans les assemblées publiques, et des cours et leçons professés en public.

B. — LA DOCTRINE

Comment la doctrine interprète-t-elle la loi de 1793 au point de vue des articles de journaux ?

La quasi-unanimité des auteurs déclare que les articles doivent être soumis au même régime et bénéficier des mêmes droits que les autres productions de l'esprit.

L'un des plus anciens, *Adrien Gastambide*, constatait qu'en présence de la loi de 1793, qui assure aux auteurs d'écrits en tous genres la jouissance exclusive de leurs ouvrages, il serait difficile de soutenir que les écrits périodiques sont placés en dehors du droit commun » (1).

Plus catégorique encore, *Renouard* écrivait, à propos de la protection des « morceaux d'articles publiés dans des journaux » : « En droit, cette question ne peut pas être douteuse ; aucune loi, aucune modalité raisonnable n'exclut

---

(1) Adrien Gastambide : *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres*, etc..., Paris, 1837, p. 62.

les écrits insérés dans les journaux des garanties assurées à tous les genres d'écrits » (1).

Ces opinions sont approuvées par *Pouillet* : « Un article de journal constitue, au profit de son auteur, une propriété tout aussi légitime, tout aussi respectable qu'un ouvrage de longue haleine. *L'étendue, l'importance de l'œuvre ne comptent pour rien dans l'appréciation du droit. Il faut seulement que cet article puisse être considéré comme une production de l'esprit et témoigne d'un effort, d'un travail quelconque* » (2).

MM. *Huard* et *Mack* ne sont pas moins affirmatifs (3) : « Un journal est une propriété littéraire, composée soit d'articles-nouvelles, soit d'articles de politique et de littérature : les premiers, par leur nature et lorsqu'ils ne contiennent que l'annonce d'un fait plus ou moins public en France et en pays étranger appartiennent au domaine public ; les seconds, qui sont l'œuvre de l'esprit et dont la rédaction est pour les journaux l'objet d'une dépense souvent considérable, forment une propriété privée ».

Alcide Darras s'exprime lui aussi en ces termes : « Les articles de journaux donnent aussi naissance, en principe, à des droits au profit de leurs auteurs » (4).

Une grave exception est toutefois formulée par M. Darras, en ce qui concerne les articles de discussion politique considérés, selon son opinion, comme non susceptibles de privilège au même titre que les simples faits divers. La reproduction devrait, d'après Darras, en être libre à condition d'être accompagnée de l'indication de la source. De tels emprunts, dit-il, seraient conformes à l'intérêt de l'auteur, dont ils propageraient les idées et augmenteraient la renommée.

---

(1) Renouard : *Traité des droits d'auteur*, Paris, 1838, t. 2, p. 114.

(2) Pouillet : *Traité théorique et pratique*, 3e édit., refondue par Georges Maillard et Charles Claro, Paris, 1908, p. 63.

(3) Huard et Mack : *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, nouvelle édit., Paris, 1909, p. 14, n° 49.

(4) Alcide Darras : *Du Droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, Paris, 1887, n° 77, p. 115.

Nous reviendrons, plus loin, sur cette opinion, à propos des objections faites à la protection des articles de presse. Contentons-nous de signaler que la discrimination établie par Darras, lorsqu'il s'agit d'articles politiques, équivaut à une véritable négation du droit d'auteur des journalistes dans un des domaines essentiels.

C. — LA JURISPRUDENCE. TENDANCES GÉNÉRALES

Il serait impossible, et d'ailleurs fastidieux, d'énumérer les nombreuses décisions qui ont consacré l'*existence* du droit d'auteur journalistique. Contentons-nous de dégager les *tendances générales* qu'elles paraissent révéler et les idées directrices qui les inspirent.

a) *La Jurisprudence n'établit aucune différence pour l'application de la loi de 1793, entre les écrits périodiques et les écrits d'une autre nature* (1).

b) *La Jurisprudence applique la loi de 1793 à toutes les productions journalistiques, dès lors qu'elles présentent les véritables caractéristiques d'une œuvre de l'intelligence.*

La Jurisprudence applique la loi de 1793 aux articles présentant un *caractère original*, une *empreinte personnelle*. Le mot « personnel » revient à de nombreuses reprises

---

(1) Dans un jugement rendu le 12 Mai 1850 (POUILLET, *op. cit.* p. 73), le Trib. correctionnel de la Seine a condamné sur plainte de la Gazette Littéraire, pour pillages d'articles politiques, un journal appelé « Le Pirate », spécialisé, comme l'indique son titre, dans ce genre de plagiat. Le prévenu soutenait que les articles de journaux en général ne constituaient point une propriété littéraire et qu'il était libre, dès lors, à toute personne de s'en inspirer et de les reproduire comme bon lui semblait.

Cette prétention a été écartée par l'attendu suivant du jugement de condamnation : « Attendu que la distinction entre les écrits périodiques et ceux d'une autre nature n'est nullement établie par le décret de 1793.

Un arrêt de confirmation rendu par la Cour Royale de Paris, le 21 Juillet 1830, déféré à la Cour de Cassation, a donné lieu à un rejet de pourvoi motivé par l'attendu ci-après : « Attendu que d'après les termes généraux de la loi du 19 Juillet 1793, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, en faire application aux journaux et feuilles périodiques. »

dans les attendus des jugements. Ce qu'il faut examiner avant tout, c'est le caractère intellectuel de l'œuvre. Il faut qu'elle présente les *véritables caractéristiques d'une œuvre de l'intelligence* (Tr. Com. Seine, 10 Mars 1881, Pataille 83-214).

« Les articles sur des sujets d'actualité, de littérature, de science, d'art, constituent une propriété littéraire protégée par les dispositions de la loi du 19 Juillet 1793, *dès lors qu'ils présentent les caractères d'une œuvre où apparaissent le travail personnel et l'originalité de l'auteur* » (même arrêt).

c) *Lorsque le caractère intellectuel de l'œuvre est reconnu, peu importe le sujet qu'elle traite ou le mérite qu'elle possède.*

« Quand il s'agit d'une véritable création, peu importe que la trame en soit empruntée ou non aux événements du jour, aucune assimilation n'étant possible avec les faits divers où l'imagination du correspondant ne doit jouer aucun rôle et qui seuls constituent la véritable information de presse. » (Cour de Paris, 1re Chambre, 11 Juillet 1930. Dalloz Heb., 1930, p. 481.)

A propos de la légende d'une caricature reproduite dans un journal, cet arrêt déclare de façon expresse que le *caractère intellectuel de l'œuvre est totalement indépendant de l'événement qu'elle commente ou qu'elle raconte* (1).

---

(1) « Considérant que Juven ne saurait davantage se prévaloir du parag. 3 de l'art. précité qui laisse hors de la convention les nouvelles du jour et faits divers, *le fait par l'humoriste de s'inspirer de l'actualité ne pouvant modifier le caractère de son œuvre ;* qu'il serait paradoxal de voir un artiste de la valeur d'un Daumier, d'un Forain ou de tout autre grand caricaturiste sans aucun droit privatif sur ses œuvres personnelles, quand un simple photographe l'acquerrait sur un résultat quasi industriel ;

Considérant qu'en l'espèce il s'agit bien d'une création intellectuelle, que la trame en soit empruntée ou non aux évènements du jour ; qu'aucune assimilation n'est possible avec le fait divers où l'imagination du correspondant ne doit jouer aucun rôle et qui seul constitue la véritable information de presse. »

(Cour de Paris, 1re Chambre, 11 Juillet 1930, *Dalloz Heb.*, 1930, p. 481.)

d) *Les articles de journal qui ne présentent pas les caractères d'une œuvre intellectuelle ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur.*

Ne sont pas considérés comme une œuvre littéraire :

1° *Les nouvelles et informations sans rédaction originale* (1).

2° *Les annonces légales.* (Trib. Com. Seine, 4 Janvier 1865. Pataille, 1865, p. 23.)

3° *Les renseignements* et pronostics des courses. (Trib. Com. Seine, 24 Nov. 1892 et 11 Avril 1893. Pataille, 1898, Art. 3980 et 3982.)

4° *Les documents bruts* tels que des renseignements géographiques ou des évaluations de prix de revient. (Trib. Com. Seine, 3 Décembre 1896. Journal « Le Droit », 4 Décembre 1896.)

e) *Les articles de journaux qui, n'étant pas des œuvres littéraires, ne sont pas protégés par la loi de 1793, n'en constituent pas moins une propriété particulière conférant un droit exclusif de reproduction.*

« Le propriétaire d'un journal qui publie des dépêches » émanant d'une agence, qu'il s'est procurées sans rien

---

(1) Les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public les nouvelles politiques, scientifiques et littéraires ne peuvent être, en effet, considérées comme des œuvres de l'esprit susceptibles de propriété. En conséquence, une agence créée dans le but de communiquer à des journaux abonnés les dépêches télégraphiques transmises de divers pays par des correspondants salariés, n'a pas le droit de s'opposer à ce que d'autres journaux reproduisent les mêmes dépêches, après leur publication dans le journal abonné ; un tel fait ne peut non plus être qualifié de concurrence déloyale, donnant lieu à des dommages-intérêts, si les journaux non abonnés qui ont ainsi profité gratuitement des dépêches publiées par le journal abonné n'ont, par exemple, ni avancé ni retardé les époques ordinaires de leur tirage et de leur publication. (Req. 8 Août 1861, D. P. 62-1-136), Cour de Paris, 16 Nov. 1893, D. P. 1894-2-19.

Les nouvelles contenues dans les dépêches d'une agence d'information (dans l'espèce, l'agence Havas) cessent d'être susceptibles d'appropriation privée, dès qu'elles sont tombées par leur divulgation dans le domaine public.

Dès lors, le fait par un journal, qui n'a pas de traité avec l'agence, de publier des dépêches reçues par celle-ci et qu'il a pu se faire transmettre après leur affichage, ne constitue pas à lui seul un détournement au préjudice de ladite agence (Tribunal Commerce de Marseille, 5 Février 1906).

» débourser, en imprimant un autre journal abonné à cette » agence, doit être condamné à réparer le préjudice causé, » si, lors de cette publication, lesdites dépêches n'étaient » pas encore portées à la connaissance du public, les deux » journaux paraissant à la même heure.

» Et il en est ainsi bien que le propriétaire du journal » non abonné ait acquis par traité le droit de publier les » dépêches contenues dans l'autre si, dans le contrat d'abon- » nement passé avec celui-ci, l'agence lui interdisait d'affi- » cher, communiquer ou réexpédier les dépêches émanant » d'elle. » (1).

§ 2 — Limites du Droit.

A. — LES EMPRUNTS MUTUELS DES JOURNAUX

a) La Doctrine

Très fréquemment, les journaux s'empruntent des articles les uns aux autres, souvent sans citer la source à laquelle ils puisent. Une longue tradition explique, sans l'excuser, cette pratique manifestement illégale. « Sans doute, écrit M. Gastambide (2), dans l'intérêt de la presse quotidienne elle-même, il faut que chaque journal ait le droit de commenter et de discuter les articles publiés dans telle ou telle feuille, et, par conséquent, d'en rappeler la substance. Mais il faut circonscrire cette liberté dans les limites d'une polémique nécessaire. »

M. l'avocat général Paillard se prononçait dans le même sens devant la Cour d'Appel de Rouen du 13 Décembre 1839 (3) : « Que l'ouvrage, disait-il, paraisse dans tout

(1) Ch. des Requêtes, 23 Mai 1900, D. P., 1902, I. 405.

(2) Gastambide : *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, page 63.

(3) Sirey : 1840-2-76.

» son ensemble, ou par fragments, ou par livraisons, peu » importe ; or, le mode de publication par le journal est, à » vrai dire, une publication par livraisons successives. S'il » était une fois admis que la presse périodique est en » dehors des règles de la propriété littéraire, il faudrait » aller jusqu'aux dernières conséquences, et tout recueil » hebdomadaire ou mensuel serait livré au pillage. »

C'est également l'avis de Pouillet. Tout en constatant que la pratique des emprunts mutuels est fort en usage, il la déclare contraire à la loi.

Huart et Mack commentant la jurisprudence écrivent : « Si l'éditeur d'une revue ou d'un journal peut, sans se » rendre coupable de contrefaçon, donner des extraits d'un » recueil ou d'un récit publié par un autre, soit pour en » faire l'éloge ou la critique, soit pour appeler sur lui » l'attention du public, il n'en saurait être ainsi lorsque » l'éditeur de cette revue ou de ce journal reproduit textuel- » lement, dans l'intérêt exclusif de son œuvre, soit la » totalité, soit des parties notables ou essentielles de cet » écrit, de manière à porter préjudice à l'auteur ou à » l'éditeur. L'indication de la source ne suffit pas pour » faire disparaître la contrefaçon. » (1).

Par contre, M. Darras (2) estime licite la pratique des emprunts, du moment que le journal emprunteur a soin d'indiquer la source de l'article reproduit.

A l'appui de sa thèse, M. Darras cite la conclusion, pour le moins inattendue, d'un rapport présenté en 1879 au Congrès Littéraire et Artistique International de Londres par Jules Claretie, qui y siégeait comme porte-paroles des intérêts des journalistes : « Lorsqu'un journaliste, décla- » rait Claretie, exprime son opinion, il fait non seulement

---

(1) Huard et Mack (*Rep. de législ. de Doctrine et de Jurispr. en matière de propriété littéraire et artistique*). (Nouvelle édition, Paris, 1909, p. 14, n° 49.)

(2) Darras : Rapport au congrès littéraire et artistique international de Varsovie. (Hôtel du Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, VI°.)

» acte d'homme de lettres, mais, en outre, d'homme politi-
» que et de citoyen. Il n'a pas à se plaindre lorsqu'on
» reproduit, lorsqu'on traduit, résume ou adapte son article,
» lorsqu'on lui donne une publicité plus grande, lorsqu'un
» journal voisin lui prête son concours et lui offre ses
» colonnes. Tout article de doctrine appartient à tous. Nul
» ne peut, sans abus, imposer un droit de douane sur les
» opinions et sur les idées » (1).

Ainsi donc, à part quelques opinions isolées, la doctrine est unanime à déclarer que le droit de citation reconnu aux journaux doit s'exercer avec une certaine discrétion.

b) La Jurisprudence

De nombreuses décisions jurisprudentielles ont consacré la pratique des emprunts mutuels entre journaux, mais en spécifiant toujours que les journaux se livrant à ces emprunts devaient, pour n'être pas considérés comme des contrefacteurs, observer certaines précautions.

I. — *Distinction entre la citation normale et la reproduction abusive.*

Les diverses décisions intervenues établissent une *distinction très nette entre ce qui est simple emprunt et ce qui devient pillage abusif* (2). Le *droit de citation* est accordé à tous les journaux. Il découle de la nature même du journal, organe de discussion, de propagande et de vulgarisation. Le droit de citation n'est pas d'ailleurs un droit, au sens étroit de l'expression, mais plutôt une simple tolérance

---

(1) *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale.* (1re Série, n° 4, p. 17.)

(2) S'il est d'usage constant, aussi bien que dans la presse spéciale que dans la presse politique, de s'emprunter, sans indication de la source et du nom de l'auteur, les faits divers, correspondances ou télégrammes, il n'entre pas dans les habitudes de la presse honnête de reproduire littéralement des articles de fond ou traitant de matières techniques sans faire connaître le journal d'où a été extrait l'article et le nom de l'auteur. (Trib. Corr. Seine, 17 Mars 1888, Revue des Cuirs, France Judiciaire, 1888, p. 254.)

devenue malheureusement pour beaucoup de journaux une pratique courante. Encore faut-il que ces emprunts s'exercent dans de justes limites et ne deviennent pas abusifs en raison de certaines circonstances laissées à l'appréciation du juge de fait. C'est ainsi que la *fréquence des emprunts, leur importance, leur discrétion* quand par exemple la citation n'est pas accompagnée de l'indication de la source, *peuvent leur donner les caractères d'une véritable contrefaçon.*

D'autres décisions ont exigé pour que le délit de contrefaçon ne soit pas constitué certaines conditions telles que :

a) L'indication de la source et du nom de l'auteur (Trib. corr. Seine, 17 Mars 1888) ;

b) L'absence d'esprit de lucre chez le journal reproducteur (Trib. corr. de Nice, 20 Avril 1869, déjà cité).

II. — *Nécessité d'un préjudice pour l'auteur du délit de contrefaçon.*

Faut-il d'autre part, pour que les emprunts présentent un caractère abusif, que le journal reproduit ou utilisé éprouve, du fait de la citation, un préjudice certain et direct ?

Sur ce point, la jurisprudence est divisée. Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 21 Mars 1836, subordonnait l'octroi d'une indemnité à l'existence d'un préjudice et prétendait même fixer un délai-limite après lequel la reproduction devenait légitime.

Cette décision a été infirmée par la Cour de Paris, dans un arrêt du 26 Novembre 1836 (1).

En sens contraire, un arrêt de cassation du 27 Juin 1916, dans l'intention, semble-t-il d'écarter toute confusion entre le domaine du droit d'auteur et celui de la concurrence déloyale, exige formellement, pour qu'un journal

(1) *France Judiciaire*, 1898, p. 254, cité par Pouillet.

abusivement « utilisé » obtienne des dommages-intérêts, la preuve d'un préjudice certain.

« Le journaliste qui intente une action en dommages-intérêts pour reproduction non autorisée d'un de ses articles, doit prouver la faute et le préjudice.

La reproduction in-extenso d'un article de journal, faite sans aucune pensée de lucre, avec indication de l'origine et de la signature de l'auteur, ne peut être considérée comme constitutive d'une faute » (1).

Dans le droit d'auteur (2), M. Albert Vaunois critique justement cet arrêt. Il fait remarquer que la reproduction non autorisée d'un article de journal est illicite. Celui qui s'y livre, même s'il indique franchement son usurpation, transgresse un droit, s'il ne peut invoquer aucun titre, aucune excuse légale. Il commet nécessairement une imprudence ou une faute, qui consiste tout au moins dans la négligence apportée par lui à solliciter le consentement de l'auteur qu'il n'ignore pas, puisqu'il reproduit son œuvre et sa signature. On doit également relever à sa charge une seconde négligence qui consiste à ne pas offrir à l'auteur la redevance à laquelle une reproduction autorisée aurait donné ouverture. A ce moment, avisé par la réclamation de l'auteur, il ne peut plus arguer de son ignorance des droits de celui-ci. Le Tribunal de la Seine a nié qu'il y ait eu faute dans la reproduction faite sans autorisation, en raison, sans doute, du mobile désintéressé et philantropique qui avait déterminé cette reproduction. Mais le but poursuivi ne peut constituer un motif permettant d'attenter à un droit certain. Quant au préjudice, la situation est analogue. L'écrivain (ou l'artiste) dont l'œuvre est reproduite à son insu et sans son assentiment, voit sa volonté méconnue. Il en résulte pour lui, à supposer qu'on puisse écarter le préjudice matériel, tout au moins un préjudice moral dont la violation suffit à justifier son action.

---

(1) C. de Cassation, 27 Juin 1916, D. P., 1919-1-25.

(2) *Le Droit d'Auteur*, 1917, p. 44.

III. — *Quand la reproduction a été autorisée, il n'y a plus de contrefaçon.*

D'autre part, la jurisprudence est unanime pour déclarer que *l'autorisation donnée par un journal à un autre journal de reproduire un de ses articles enlève à la reproduction tout caractère délictueux.*

Mais l'autorisation doit-elle être formelle ? Ou bien peut-on, au contraire, la présumer ? Sur ce point, les tribunaux sont divisés.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 Février 1902 (cité par Pataille, 1904-94), a déclaré licite la reproduction ou l'analyse d'un article paru dans un journal ou dans une revue périodique, toutes les fois que la reproduction n'en a pas été formellement interdite ou réservée, à condition que cette reproduction soit fidèle et qu'on cite à la fois l'auteur et la source.

Cette solution a été également adoptée par deux jugements du Tribunal de Nice, l'un correctionnel, du 29 Avril 1869, l'autre civil du 15 Mars 1908, cités par Mme Lepaulle (1).

En sens contraire, on peut citer un jugement du Tribunal civil de Nancy, en date du 14 Avril 1902, déclarant que l'absence, au bas d'un écrit, de la mention « reproduction interdite », ne peut être considérée comme l'équivalent d'une autorisation de reproduire (cité par Pataille, 1904-74).

Cette thèse a été adoptée tout récemment par un *arrêt de la Cour de Riom*. Ce jugement déclare formellement qu'on ne peut présumer qu'un journaliste a renoncé gratuitement aux droits qu'il possède sur ses articles « au profit de tiers inconnus de lui et avec qui personne n'a traité en son nom » (2).

---

(1) Renée-Pierre Lepaulle : *Les Droits de l'Auteur sur son œuvre*, page 324.

(2) Attendu qu'on ne saurait soutenir qu'il y a eu entente tacite entre la rédaction des deux journaux par le seul fait qu'ils ont opéré entre eux

B. — LA REVUE DE LA PRESSE

Les mêmes principes que nous avons développés plus haut doivent être appliqués aux citations de journaux composant les *revues de presse*. Contrairement à ce qu'on a pu prétendre, les nécessités de la revue de presse, faite honnêtement et intelligemment, ne sont nullement incompatibles avec le respect du droit d'auteur. C'est, comme nous l'avons dit plus haut, une question de bonne foi, de mesure et de discrétion (1).

Il est même très facile de distinguer du pillage inintelligent et malhonnête la revue de presse utile et légitime. Elle se reconnaît à la fois au nombre de citations, à leur peu d'étendue et surtout à leur disposition méthodique et cohérente.

Nous ne pouvons mieux faire à ce sujet que de reproduire l'opinion de M. Valot, qui étudie dans son rapport, avec une grande précision et une belle perspicacité, la nature, la raison d'être et les exigences d'une véritable revue de presse.

Que faut-il entendre exactement par revue de presse ?

---

des échanges d'usage ; qu'il n'est pas interdit, en effet, de s'inspirer pour écrire des articles intéressant ses lecteurs, d'idées originales préalablement émises par des tiers, mais qu'un article énonçant précisément et développant ces idées dans une rédaction soigneusement élaborée, devient une œuvre littéraire propre que l'on ne peut faire sienne sans en dévoiler l'origine et en laisser à l'auteur ou ses ayants droit tels avantages qu'en la publiant il a prétendu en tirer ; qu'on ne peut présumer qu'il a renoncé gratuitement à ces avantages au profit de tiers inconnus de lui et avec qui personne n'a traité en son nom. » (Cour d'Appel de Riom, 11 Juin 1931. Dal. Hebd. 1931, p. 438.

(1) On doit faire intervenir ici la notion fondamentale de l'abus du droit, avec cette importante réserve qu'il s'agit, non pas d'un véritable *droit* de citation, mais d'une tolérance fondée sur la coutume. « Il s'agit donc en définitive de rechercher le mobile auquel le titulaire du droit a obéi en l'occurence, la fin qu'il s'est proposée d'atteindre et de confronter ce mobile et cette fin avec l'esprit, la fonction du droit en cause. S'il y a concordance, le droit s'est exercé normalement, donc impunément. S'il y a discordance, l'usage se révèle abusif et la responsabilité de l'agent est susceptible d'entrer en jeu. Telle est bien la pratique jurisprudentielle qui fait intervenir ici le motif légitime ; expression concrète et véritable figuration du critère de l'abus. » (Josserand : *Cours de Droit Civil positif Français*, t. 2, p. 208.)

Faire une revue de presse, c'est, à propos d'un fait donné, relever l'avis exprimé par les journaux d'un pays, en passant d'un extrême à l'autre, à travers toutes les nuances du prisme de l'opinion. C'est une besogne de presse difficile et délicate, à laquelle il ne suffit pas, quoi qu'on en pense souvent, d'une paire de ciseaux et d'un pot de colle. Il faut, en effet, pour faire une bonne revue de presse, connaître parfaitement la position habituelle de chaque journal, de chaque auteur, et ce qui est plus difficile encore, être capable de la préciser en peu de mots pour son public ; il est évident, en effet, que l'attitude que l'on va relever dans l'article du jour ne prend son sens que relativement aux habitudes d'esprit, aux idées acquises, aux traditions, à la ligne politique que révèlent les articles habituels du même écrivain dans le même journal. Il faut ensuite savoir analyser judicieusement l'article du jour, ne pas se laisser égarer par ce qui n'est peut-être qu'habileté précautionneuse devant l'inconnu, ou politesse obligée à l'égard d'un homme politique, ami de la maison, ou exagération obligatoire pour satisfaire un public de partisans. Il faut aller droit à l'idée essentielle, la dégager, l'isoler, projeter sur elle la lumière ; il faut enfin, et c'est dans ce choix qu'éclate la perspicacité et l'intelligence du journaliste qui sait faire une revue de presse, trouver les quelques lignes qui, détachées du contexte, conserveront tout le sens qu'elles avaient dans le corps d'un long article et, avec l'aide d'un bref commentaire, apporteront au lecteur étranger l'essentiel de cet article.

Quel rapport entre ce travail vraiment digne d'un journaliste et la besogne vulgairement malhonnête de celui qui, pour remplir à bon marché les colonnes de son journal, découpe à grands coups de ciseaux de larges placards dans celles des confrères et les colle bout à bout en prenant soin simplement de citer le nom du journal et celui de l'auteur ? Cette fois, aucun intérêt ne naît, aucune valeur d'information, car l'arc-en-ciel de l'opinion est brutalement amputé et, du rapprochement de morceaux peu nombreux

et trop massifs, aucun enseignement valable ne peut être tiré. Ce genre de revue de presse n'est à aucun prix intéressant, et si la réglementation rigoureuse de droit d'auteur le rendait impossible, ce serait profit pour tout le monde (1).

Section III - Titulaire du Droit.

Quel est le titulaire du droit d'auteur ? Qui peut revendiquer les avantages, matériels et moraux, que confère ce droit ?

Laissons de côté l'hypothèse où le rédacteur d'un article paru dans un journal serait en même temps le propriétaire de ce journal, hypothèse sans difficulté théorique, comme sans intérêt pratique ; négligeons également le cas de l'écrivain (romancier, essayiste, critique d'art) qui publie ses articles dans un ou plusieurs périodiques, mais qui n'est pas à proprement parler un journaliste.

Contentons-nous d'étudier le cas, beaucoup plus fréquent et aussi beaucoup plus intéressant, du rédacteur de journal salarié, appointé par son directeur de façon régulière et forfaitaire.

A. — DOCTRINE

a) Nature du contrat unissant le journaliste et le directeur de journal

Dans son remarquable ouvrage sur le Contrat d'édition en droit français, M. J. Rault étudie de très près les diverses conventions relatives au droit d'auteur qui, malgré les différences de détails, ont toutes le même objet et le même but. Il les distingue très nettement des divers contrats

(1) Valot : *Rapport sur le Droit d'Auteur des Journalistes* 193, pp. 29 sq.

nommés, la vente, le louage d'industrie ou le louage de services, le contrat de société (1).

« Il est indéniable qu'à l'occasion d'une œuvre littéraire » ou artistique intervient entre l'auteur et l'éditeur un » contrat de louage de services. Cette situation mérite » d'être soigneusement étudiée, car la confusion demeure » possible alors que les effets des deux conventions diffè- » rent d'une manière singulière. L'intérêt de la question » réside en ce que, à l'inverse de ce qui se passe dans le » louage d'industrie, la convention ne sera pas seulement » relative à l'exécution d'un travail matériel ou intellectuel, » mais portera également sur la transmission du droit » d'auteur lui-même.

» Ce contrat intervient plus fréquemment en matière » d'œuvres picturales qu'en matière littéraire. Néanmoins, » même dans ce domaine, on le rencontre assez fréquem- » ment.

» Un dessinateur est, par exemple, chargé d'illustrer le » catalogue d'une maison de mode, un peintre s'engage à » effectuer pour le compte d'une entreprise de décoration » tous les travaux que celle-ci lui confiera pendant un » temps déterminé.

» Pareillement les journalistes attachés à la rédaction » d'un journal, les metteurs en scène de cinéma, sont liés » au propriétaire du journal ou au directeur de l'exploita- » tion cinématographique par un contrat de louage de » services. »

« *Le contrat qui unit le journaliste au directeur de journal n'est donc pas un véritable contrat d'édition, mais un contrat de louage de services d'une nature particulière.* »

En effet, alors que le travailleur manuel accomplit selon des règles précises une besogne bien définie, le journaliste garde d'ordinaire dans l'exécution de son travail une initiative beaucoup plus étendue, une certaine liberté de choix

(1) J. Hault : *Le Contrat d'édition en Droit Français*, p. 72 sq. (Librairie Dalloz.)

et d'allures, de sorte qu'une même question, traitée d'après les mêmes directives par deux journalistes, fera l'objet de deux articles très différents.

« Comme le dit excellemment M. Valot, si l'on voulait » trouver une *analogie* dans l'ordre du travail artistique, » on pourrait la chercher dans *la situation du peintre ou* » *du sculpteur chargé, moyennant une somme forfaitaire,* » *ou moyennant des honoraires mensuels, de décorer par* » *exemple un château ou un édifice public.* »

b) Effets du contrat

Quels sont les effets de ce contrat ? Examinons d'abord les *effets relatifs à la personne de l'auteur.* « Toutes les » règles, dit M. Rault (1) qui régissent la situation de l'em- » ployé sont applicables à l'auteur, qu'il s'agisse de la durée » de l'engagement, du mode de rémunération, de l'indem- » nité pour brusque congédiement. Il ne semble pas dou- » teux que l'écrivain au service d'un éditeur, aussi bien » que le journaliste attaché à la rédaction d'un quotidien, » puisse invoquer à son profit le bénéfice de cette juris- » prudence. »

Etudions maintenant *les effets relatifs à l'œuvre,* c'est-à-dire *la propriété de l'article de presse.*

Le directeur de journal a contracté en tant que directeur et pour les besoins d'un journal qu'il dirige. Ce qu'il désire, c'est uniquement s'assurer la primeur d'un article qui tire toute sa valeur ou presque toute sa valeur de sa nouveauté, de son caractère inédit. Une reproduction ultérieure ne saurait l'intéresser en aucune façon. Aussi ce droit est-il totalement distinct du droit de première impression qui épuise toute la matière du contrat.

Si le directeur du journal veut ajouter à cette qualité, celle d'agent de reproduction, libre à lui, mais il doit évidemment contracter aussi en cette qualité et moyennant une nouvelle rémunération.

---

(1) J. Rault : *Le Contrat d'édition en Droit Français,* p. 76.

Il est certain, écrit M. Pouillet (1) « que le directeur » de journal n'acquiert que le droit de publier l'article qui » lui est remis et n'en devient pas, comme un éditeur ordi- » naire, l'absolu propriétaire ».

« *Il est de jurisprudence constante,* déclare M. Rault (2), *que le directeur du journal ou de la revue n'acquiert qu'un droit de reproduction limité au numéro du journal ou de la revue dans lequel l'article sera publié. L'auteur conserve le droit de reproduire, par exemple sous forme de volume, les différents articles publiés sous sa signature dans le journal ou dans la revue.* »

Cette distinction est aujourd'hui définitivement admise, constate, dans son rapport au Congrès de Varsovie de l'Association internationale, M. J.-F. Chartier, avocat à la Cour de Paris. Et ce dernier ajoute : « L'indépendance de » ces deux droits distincts s'impose d'une façon absolue » et ne semble susceptible d'aucune critique sérieuse, car » elle se justifie à la fois théoriquement et pratique- » ment » (3).

Il va de soi que l'auteur ne saurait, sans abus, faire de son droit de reproduction un usage préjudiciable aux intérêts du journal auquel il a promis la primeur de son article.

Gastambide estime : « qu'il ne pourrait faire paraître les mêmes articles dans un autre journal ni les réimprimer à une époque tellement rapprochée et sous une forme telle que le journal pût en éprouver un préjudice » (4).

Pouillet, de son côté, déclare que l'auteur a le droit de faire paraître son article dans un autre journal « à con- » dition d'attendre le temps suffisant pour que le journal » tire de sa publication tous les avantages voulus.

« S'il le publiait trop tôt, c'est-à-dire dans des condi- » tions qui seraient de nature à causer un préjudice au

---

(1) Pouillet : *Traité théorique et pratique de la Propriété littéraire et artistique,* p. 267.

(2) J. Rault : *Le Contrat d'édition en Droit Français,* p. 77.

(3) Association littéraire et artistique internationale. (Compte rendu du Congrès de Varsovie, p. 118.)

(4) *Le Droit d'Auteur,* 1892, p. 129.

» journal, il serait évidemment passible de dommages-» intérêts, mais il ne serait pas contrefacteur » (1).

Par contre, on doit admettre qu'un journal peut à tout moment et sans nouvelle autorisation des auteurs faire réimprimer tout numéro déjà paru (2).

B. — JURISPRUDENCE

La Jurisprudence est unanime pour décider *que la cession faite à un journal par l'auteur d'un écrit quelconque porte uniquement, sauf conventions contraires, sur la première publication de l'œuvre par ce journal* (3).

De même, il est de jurisprudence constante que la cession du droit d'éditer une œuvre en fascicules ne confère pas à l'auteur le droit de la publier en volume.

Certains éditeurs avaient essayé, pour tourner l'obstacle, d'organiser un mode de publication par livraisons, de telle sorte qu'il suffisait à l'acheteur de réunir deux ou trois livraisons pour avoir un volume.

Mais la jurisprudence a déjoué cette manœuvre et l'éditeur est considéré comme ayant violé la loi du contrat, lorsque la publication par livraisons permet au lecteur de réunir en un volume les différents fascicules de l'œuvre (4).

---

(1) Pouillet : *Traité théorique et pratique de la Propriété littéraire et artistique*, p. 267.

(2) Ce point de vue longtemps écarté par la jurisprudence à propos des œuvres artistiques a reçu la consécration législative. La loi du 9 Avril 1910 dispose que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de conventions contraires, l'aliénation du droit de reproduction.

(3) Le fait par un Directeur de journal d'acquérir d'un auteur le droit de publier l'une de ses œuvres dans les colonnes du journal ne le rend pas nécessairement propriétaire de l'œuvre elle-même. Il est au contraire conforme à l'usage que l'auteur ne cède que le droit de publication dans le journal et garde la propriété de son ouvrage dont il fait usage légitime en le cédant à un tiers. (Tribunal de la Seine, 2 Janvier 1834. Desnoyer Gazette, 3 Janvier 1834.)

Citons quelques-unes des nombreuses décisions intervenues en la matière :
Tribunal civil Seine, 2 Janvier 1834. *Gaz. Trib.*, 3 Janv. 1834.
Tribunal civil Seine, 20 Juillet 1859, *Pataille*, 1859, p. 465.
Tribunal Commerce Seine, 19 Juin 1875, *Le Droit*, 7 Juill. 1875.
Tribunal Commerce, Seine, 2 Février 1877, *Pataille*, p. 2328.
Cour de Paris, 25 Juillet 1888, *Pataille*, 1889, p. 70.
Tribunal civil Seine, 26 Mai 1905, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 20.

(4) Cour d'Appel de Paris, 10 Décembre 1908, s. 1909, 2-115.
Cour d'Appel de Paris, 8 Avril 1910, s. 1910, 2-252.

Section IV - Le « Droit Moral » du Journaliste.

Distinction.

On a coutume de désigner sous le nom de « droit moral » *le droit que possède l'auteur de s'opposer à ce qu'atteinte soit portée à sa personnalité littéraire par un éditeur ou par un tiers, le droit d'empêcher toute modification de son œuvre, par correction, coupure, addition, etc.*

L'éditeur doit procéder à une reproduction absolument fidèle à l'original dans sa forme et dans son esprit.

Ces principes, universellement admis par la doctrine et la jurisprudence, peuvent-ils recevoir leur application en matière de journalisme? La question est assez complexe.

Remarquons tout d'abord que, *dans de nombreux cas, le journaliste renonce expressément ou tacitement à l'exercice de son droit moral.* Le reporter, l'enquêteur, voire le chroniqueur sportif, artistique ou littéraire, dont le rôle consiste principalement à recueillir des informations, sont pour le journal des « fournisseurs de matière première ». Sans doute cette matière est-elle déjà ouvrée, sans doute le récit d'un crime ou le compte rendu d'une séance parlementaire porte-t-il l'empreinte personnelle du reporter ou du chroniqueur. Il n'en est pas moins vrai que ceux-ci ont accepté par avance toutes les modifications que pourrait faire subir à leurs « papiers », le secrétaire de rédaction. Celui-ci est, dans le journal, le grand maître et le souverain juge. Selon l'intérêt de l'information, suivant l'abondance des matières, selon des exigences politiques ou des convenances personnelles, il peut à sa guise allonger, raccourcir, modifier.

Comme le disait plaisamment le secrétaire de rédaction d'un grand journal parisien, les articles sont faits pour le journal et non pas le journal pour les articles.

Par contre, quand il s'agit d'un article présentant d'une façon incontestable les caractères d'une création intellectuelle, le droit moral de l'auteur reste entier et le journaliste peut exiger de son directeur que son œuvre paraisse dans sa rédaction primitive et dans sa rigoureuse intégrité. Il peut s'opposer, non seulement à toute mutilation, mais aussi à toute adaptation et même à toute coupure (1).

---

(1) Un jugement du Tribunal de Paix de Paris, du 6 Janvier 1922, a reconnu de façon formelle à l'auteur d'une nouvelle publiée dans un journal le droit de s'opposer à toute modification apportée à son œuvre par le secrétaire de rédaction.

On peut regretter cependant que ce jugement soit rédigé dans des termes extrêmement restrictifs et établisse de façon trop sommaire une distinction entre la « partie d'information » et la « partie littéraire » d'un journal.

« Attendu qu'il faut distinguer deux parties dans le texte des journaux actuels, d'une part, la partie d'information, et d'autre part, la partie littéraire.

Attendu que, pour la première partie, le directeur, le secrétaire ou le metteur en pages d'un journal ne cause préjudice à personne en pratiquant des coupures dans les articles de faits divers, de reportage, de chronique littéraire et surtout de politique, en un mot, de tout ce qui est destiné à renseigner rapidement les lecteurs sur les faits du jour, alors qu'ils ne le font pas avec intention nuisible, mais avec celle de faire tenir plus de matière dans un journal qui n'est pas extensible.

Attendu qu'il n'en est pas de même pour l'insertion d'un conte, d'une nouvelle, qu'il y a là une œuvre littéraire qui peut avoir une certaine valeur et qui est la propriété de l'auteur.

Attendu que, si la nouvelle est trop étendue pour tenir dans la mise en pages d'un numéro, il appartient au directeur de journal ou de refuser de l'insérer ou de soumettre les projets de coupure à l'auteur de l'article, mais qu'il ne saurait supprimer des paragraphes ou de simples passages de sa propre initiative... » (*Gazette du Palais*, 1922-1-250.)

APPENDICE

Le Droit d'Auteur des Journalistes en Droit Comparé

Comment les divers pays ont-ils organisé la protection des articles de journaux dans leurs lois nationales ? Une distinction fondamentale s'impose :

A) *Les pays chez qui le droit d'auteur journalistique fait l'objet d'une réglementation législative spéciale.* Ce sont de beaucoup les plus nombreux.

B) *Les pays qui appliquent aux articles de presse le droit commun de la propriété littéraire et artistique.* Ce sont la France, les Etats-Unis (Loi du 4 Mars 1909), le Canada (Loi de 1921), l'Angleterre (Loi du 16 Décembre 1911) et leurs diverses colonies.

§ I — Eléments protégés par les diverses législations.

1. Quels sont les *éléments du journal protégés par les diverses législations ?*

a) Toutes, sans exception, admettent que le droit d'auteur doit protéger le *roman-feuilleton.* L'Argentine, Costa-Rica, la Grèce, la Suède, la Principauté de Monaco, exigent cependant que l'auteur manifeste de façon expresse la volonté de se réserver ses droits.

b) Il en est de même pour les *articles qui présentent un caractère littéraire, scientifique ou artistique.* (Ce sont

là, avec quelques variantes, des expressions que l'on retrouve dans presque toutes les lois concernant le droit d'auteur.) Dans la plupart des pays (Allemagne, Autriche, Japon, Monaco, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Angleterre, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Norvège, U. R. S. S.) aucune mention de réserve n'est nécessaire et tout emprunt non rémunéré d'un article littéraire, scientifique ou artistique constitue une violation de la loi.

Par contre, la protection de semblables articles reste subordonnée à une mention de réserve dans les pays suivants : Danemark, Pays-Bas, Argentine, Suède, Suisse, etc...

2. *Comment est protégé l'article de journal proprement dit ?*

L'article de journal est une production d'une nature littéraire spéciale qui a pour but, comme nous l'avons vu, d'instruire le public sur des questions d'actualité sans perdre de vue son *but essentiel* qui est l'*information*. Il est généralement écrit dans un style particulier, assez conventionnel, qui permet à chacun de saisir les idées exprimées avec un minimum de temps et d'efforts. Il diffère de ce qu'on appelle l'information en ce qu'il est un écrit, une œuvre littéraire dans le sens du droit d'auteur. Il diffère des œuvres littéraires ou scientifiques insérées dans les journaux en ce qu'il se sert de l'événement, non pas pour en faire une étude présentant un intérêt durable, mais pour en faire seulement un examen actuel et direct.

Parmi les exemples typiques des « articles de journaux » on peut citer l'article de fond, œuvre du rédacteur en chef ou du directeur, qui est consacré à l'étude des événements courants, et aussi les divers articles concernant l'actualité politique.

Nombreuses d'ailleurs sont les législations qui entendent par « article de journal » les *articles de discussion politique*. Certains pays le mentionnent de façon expresse, Brésil (articles de politique), Italie (polémique politique

ou administrative), Portugal (articles politiques), Tchécoslovaquie (informations politiques).

Certaines lois plus récentes, adoptant les dispositions de la Convention de Berne, sont beaucoup plus larges. La Finlande et la Norvège parlent d'articles de discussion économique, politique, ou religieuse, la Yougoslavie, d'articles se rapportant au grand public. De façon générale, les diverses législations nationales entendent par « articles de journal » une brève analyse ou un exposé critique d'une question quelconque d'actualité intéressant le grand public.

3. *A quelles conditions est autorisée la reproduction des articles de journaux ?*

Tous les pays qui possèdent une législation spéciale relative au droit d'auteur journalistique, c'est-à-dire tous sauf la France, l'Angleterre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, exigent *l'autorisation de l'auteur* pour la reproduction de son article. Mais cette autorisation est toujours *présumée* et toutes les législations exigent à la fin de l'article une mention de réserve expresse.

La loi Suisse possède une mention intéressante. L'article 25 de cette loi déclare, en effet : « il est licite de reproduire dans les journaux des articles insérés dans d'autres journaux, à l'exclusion des romans - feuilletons et des nouvelles, à moins que cette reproduction ne soit expressément interdite ou que les articles ne soient désignés expressément comme articles originaux ou correspondance particulière ». Ainsi est prévue la possibilité de protéger les articles par une mention autre que la mention de réserve.

D'autre part, certaines législations (les législations allemande et yougoslave) stipulent de façon expresse que la reproduction, pour être licite, doit ne pas fausser la pensée de l'auteur. L'article cité doit toujours être reconnaissable.

L'Italie, la Hongrie, la Suède exigent de façon expresse la citation de la source.

§ 2 — Restrictions apportées à la position du droit d'auteur dans un intérêt public.

La plupart des lois relatives au droit d'auteur prévoient la libre reproduction de certaines nouvelles ou de certains documents qu'on peut appeler *d'intérêt public.*

Il s'agit des *lois, ordonnances, décrets, délibérations et procès-verbaux émanant d'autorités publiques,* rapports d'administration publique, discours d'hommes politiques.

La loi suisse déclare, par exemple sous la rubrique « Exceptions au droit d'auteur » : les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux lois, ordonnances et autres écrits, aux délibérations, décisions et procès-verbaux d'autorité, aux rapports d'administrations publiques ; non plus qu'aux exposés de brevets (art. 23). Il est licite de reproduire, dans les comptes rendus de réunions publiques, les discours qui y ont été prononcés.

Des dispositions similaires, dans l'objet et même dans la forme, se trouvent dans un grand nombre de législations. L'idée qui les inspire est la même : favoriser le libre rayonnement de tout ce qui touche aux intérêts publics. Cette notion est d'ailleurs comprise plus ou moins largement par les diverses législations. Lors de la Conférence de Rome, un effort fut tenté pour unifier toutes ces exceptions dans un texte impératif, mais la Conférence dut se contenter de réserver sur ce point la législation intérieure de chaque Etat, tout en fixant certaines directives insérées dans l'article 2 bis de la Convention de Rome : liberté pour la presse de reproduire (sous certaines conditions, telles que l'autorisation de l'auteur, reproduction de certains passages seulement, etc., ou toute autre mesure sauvegardant en cas de nécessité le droit de l'auteur), les allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; dans tous les cas, droit exclusif de l'auteur de réunir ses œuvres en recueil.

§ 3 — Les nouvelles et informations.

La question des nouvelles et informations.

Plusieurs législations (Suisse, Allemagne, Hongrie, Autriche, Finlande, Japon, Maroc) reproduisent littéralement l'article 9 de la Convention de Berne revisée, qui refuse la protection du droit d'auteur « aux nouvelles du jour et faits divers ayant le caractère de simples informations de presse ».

D'une manière générale, *l'information pure et simple est exclue partout de la protection du droit d'auteur* tant qu'elle ne présente pas les caractères constitutifs de l'œuvre littéraire ou artistique.

Sont exclues de façon formelle les informations sommaires de toute sorte publiées en style télégraphique (dépêches, télégrammes, communications téléphoniques) insérées dans les journaux sous la rubrique : « Informations de presse, Nouvelles Diverses ou Dernière Heure »).

Seule diffère la législation anglaise, décidant que la forme dans laquelle la nouvelle est rédigée est suffisante pour mériter la protection du droit d'auteur.

Il existe, en effet, des cas où de simples informations soigneusement revues, corrigées et rédigées pour faire sensation et attirer la curiosité du public, peuvent présenter certains caractères de l'œuvre intellectuelle (compte-rendu critique d'une pièce de théâtre, compte rendu d'une manifestation sportive accompagné de commentaires).

DEUXIÈME PARTIE

Appréciation critique du Statut actuel de la Presse au point de vue du Droit d'Auteur

CHAPITRE I

INSUFFISANCE DE LA LOI FRANÇAISE

Le pillage mutuel, pratique courante et normale du journalisme moderne.

Nous avons vu précédemment que la jurisprudence française, malgré le laconisme du législateur, applique au journalisme les principes du Droit d'auteur et assure aux journalistes, comme aux autres travailleurs intellectuels, la protection qu'ils méritent. A part quelques réserves que nous avons signalées, les décisions des tribunaux reconnaissent très facilement et très largement aux productions journalistiques les caractères d'une œuvre intellectuelle, sans prendre en considération, ni le sujet, ni la forme, ni la valeur de l'article. D'autre part, la jurisprudence tient compte, pour autoriser certaines citations, des habitudes et des nécessités professionnelles. On peut dire que, d'une façon générale, les dispositions de la loi de 1793, appliquée avec une grande souplesse et un libéralisme incontestable, suffisent, ou plus exactement suffiraient, à protéger de façon efficace les intérêts des journalistes.

La loi de 1793, disons-nous, telle que l'interprètent les tribunaux, *suffirait* à protéger les journalistes.

En fait, la loi de 1793 n'est pas appliquée. Les décisions jurisprudentielles relatives au droit d'auteur journalistique sont même tellement rares que, au cours de ces dix dernières années on n'en trouverait guère, croyons-nous, plus d'une douzaine.

Est-ce à dire que le droit des journalistes ne soit jamais violé ? Est-ce à dire que les journalistes ne soient jamais victimes de reproductions abusives ? Tout au contraire. Pour employer une formule célèbre, le pillage des articles de presse est, pour de nombreux journaux, élevé à la hauteur d'une institution. Un grand nombre, un très grand nombre de journaux vivent d'emprunts mutuels. C'est, en quelque sorte, un droit de vaine pâture qu'ils exercent sur leurs terres réciproques. Chacun y trouve son compte surtout le lecteur qui en profite largement.

Section I - Causes Matérielles.

Multiplicité des journaux locaux.

Cette habitude de tout mettre en commun, les idées comme les nouvelles, quelquefois même les injures, possède la valeur d'une tradition. Elle en aura, sans doute, la durée, car, si elle est illégale et immorale, elle répond à des nécessités pratiques. Etant donné le régime actuel de la presse, étant donné le *grand nombre des journaux locaux*, elle constitue un mal inévitable.

Un mal inévitable.

Le journal local est habituellement pauvre. Il ne peut, comme ses grands confrères, se payer ni envoyés spéciaux, ni chroniqueurs littéraires, ni économistes distingués. Et cependant il lui faut des reportages, des études économiques, des chroniques littéraires ou artistiques. Aussi ne lui reste-t-il qu'une chose à faire, prendre ses articles où ils se trouvent, c'est-à-dire chez les autres. Le journal local

utilise consciencieusement ses confrères. Il leur emprunte d'abord les informations générales ou régionales, les faits divers, les nouvelles du jour.

Mais là ne s'arrêtent pas ses emprunts. Il reproduit aussi des chroniques diverses, des contes, des articles de doctrine ou de polémique empruntés à un collaborateur célèbre d'une feuille de même nuance. On peut voir très souvent de graves éditoriaux, signés quelquefois d'un nom glorieux, et le plus souvent sans signature, s'étaler orgueilleusement en première page d'une modeste feuille locale.

C'est l'illustration quotidienne ou hebdomadaire de la fable charmante où La Fontaine nous a montré le geai paré des plumes du paon.

Le paon d'ailleurs se laisse plumer de bonne grâce. Il ne songe pas à se plaindre car les emprunts forcés qu'on lui fait ne lui semblent pas préjudiciables. Les informations de grand quotidien sont depuis quelques jours déjà tombées dans le domaine public. Beaucoup d'entre elles, d'ailleurs, ne lui ont-elles pas été fournies par le rédacteur ou le directeur du journal local lui-même qui se trouve être son correspondant ?

Quant aux articles de fond, ils sont tirés d'ordinaire d'un journal politique qui voit d'assez bon œil une feuille amie emprunter son autorité pour servir la même cause ou le même homme.

Aussi les journaux locaux, qui trop souvent vivent du travail et du talent de leurs confrères, sont-ils à peu près sûrs de l'impunité. Si les emprunts qu'ils se permettent sont, en effet, préjudiciables aux journalistes ainsi privés d'une rémunération supplémentaire, ils ne le sont pas ou presque pas au journal dont les intérêts sont tout à fait différents.

Ou bien en effet le lecteur d'un hebdomadaire n'a pas les moyens de se payer la lecture d'un quotidien, ou bien il achète les deux journaux qui se complètent ainsi, loin de se faire concurrence.

Section II - Causes Psychologiques.

Préjugés défavorables au journalisme.

Ce pillage systématique, dont certains journalistes se rendent coupables à l'égard de leurs collègues, doit s'expliquer, croyons-nous, non seulement par la multiplicité des feuilles locales, mais surtout par des raisons d'ordre psychologique.

A l'heure actuelle, un grand quotidien est trop souvent composé de façon véritablement incohérente. On trouve de tout dans les six, huit ou dix pages que les lecteurs ont pour cinq sous le droit d'emporter, mais que nul certainement n'a le courage de parcourir en entier pour en extraire « la substantifique moelle ». On peut y voir, à côté du dernier scandale politique, du divorce le plus récent de la vedette à la mode, les cours du café au Havre, la façon de rôtir une bécasse ou de tricoter un pull-over, le dernier discours du ministre de l'Instruction Publique, un reportage sur les derniers antropophages, etc., etc..., le tout noyé dans une floraison de photographies et de clichés généralement ineptes. On y trouve des contes, des romans-feuilletons, des articles originaux et de banales informations, des réclames, des photographies.

Le journaliste, qui fait des coupes sombres dans les colonnes d'un confrère, ne le fait-il pas quelquefois parce qu'il met inconsciemment sur le même plan des articles et des nouvelles de valeur très inégale dont les mieux écrits et les plus documentés souffrent, si l'on peut dire, de regrettables promiscuïtés ? Par le seul fait qu'il parait dans un

journal aux côtés de faits-divers scabreux ou de photographies insipides, un article ne perd-il pas un peu de sa valeur, de sa tenue et de son sérieux ?

Ce sont là, sans doute, des considérations qui peuvent paraître paradoxales, mais il ne faut pas oublier que le problème du droit d'auteur journalistique est avant tout un problème psychologique. Si ce droit n'est pas encore reconnu et protégé comme il mérite de l'être, n'est-ce pas que, pour beaucoup de juristes, comme pour le grand public, l'article de journal a tout juste la valeur du papier où il est imprimé, qu'il ne participe pas à la dignité, à la noblesse pourrait-on dire, de l'œuvre intellectuelle ?

Il existe, d'autre part, au sujet du rôle de la Presse et de la nature de la profession journalistique, certains préjugés extrêmement étendus.

I. — Le Journalisme : Fonction publique

Tout d'abord, aux yeux de nombreuses personnes, le journalisme constitue une sorte de fonction publique. *Tout écrit, dit-on, de tendance ou d'inspiration politique, relatant ou commentant les événements de la vie publique présente ipso facto un intérêt public et appartient à tout le monde.*

Dans la plupart des gouvernements démocratiques on peut reproduire librement les discours prononcés dans les assemblées politiques. Ainsi le veulent le droit de regard théorique que possède la Nation sur les actes de ses élus et surtout les exigences de la publicité électorale.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas reproduire également les articles de journaux commentant ces discours, les comptes rendus des fêtes et des banquets qui leur ont servi de prétexte, ou à qui ils ont servi de prétexte ? Ainsi en ont jugé certains Etats, la Belgique, l'Italie, la Bulgarie, le Danemark, la Chine et plusieurs républiques Sud-Américaines, qui déclarent libre la reproduction des articles commentant les événements politiques d'actualité.

Réfutation.

En droit, comme en fait, ce point de vue paraît insoutenable. Si les discours prononcés au Parlement « appartiennent à la Nation », c'est uniquement parce qu'ils sont prononcés par des hommes politiques, occupant une fonction publique, élus et payés pour s'occuper des affaires du pays, et dont ces exercices oratoires constituent l'une des principales activités.

Le journaliste, lui, n'accomplit pas une fonction publique. Il n'est pas mobilisé au service politique du pays et, comme le dit M. Valot, les dispositions législatives qui permettent la libre reproduction des articles commentant les événements politiques créent une véritable expropriation pour cause d'utilité publique que rien ne justifie.

Sans doute, les événements politiques doivent-ils être très largement commentés. Il y va de l'intérêt de tous et il faut reconnaître au journaliste le droit de juger librement les idées et les hommes politiques et de communiquer son avis à tous ceux de ses concitoyens qui désirent le connaître.

Mais cette possibilité est satisfaite par la publication de son article dans le périodique même qu'il a choisi et où tous ses concitoyens peuvent aller chercher sa pensée ; pourquoi autoriser chaque jour d'autres journaux à publier ce commentaire qui ne leur appartient pas et qui tiendra la place où d'autres pourraient imprimer leur propre commentaire ?

Cette tendance à confondre l'activité politique et journalistique s'explique d'ailleurs assez facilement.

Beaucoup de politiciens, en effet, font du journalisme, tout au moins de façon occasionnelle. Il n'est pas rare de voir les éditoriaux des grands quotidiens écrits, ou du moins signés, non pas par des journalistes professionnels, mais par des hommes politiques, anciens ou futurs ministres, voire simples députés, plus soucieux de faire pour leur personne ou leurs idées une intéressante publicité que

de tirer de leur travail journalistique une rémunération appréciable. En reproduisant un article signé par un homme politique, le journal emprunteur est à peu près sûr de l'impunité, impunité qui lui semble un véritable droit et dont il use avec la même désinvolture au détriment des professionnels que des amateurs.

On invoque quelquefois aussi les droits de l'information ou même, de façon plus absolue, le droit à l'information, comme on parle du droit à la liberté, ou du droit au soleil.

L'expression est parfaitement impropre. Les directeurs de journaux, pas plus que les lecteurs, n'ont aucun droit sur la pensée d'autrui, et ne sauraient s'approprier, sans une juste rémunération, les créations originales dues au talent d'une personne qui tire ses moyens d'existence de son activité professionnelle.

II. — L'avantage de Publicité

La libre reproduction favorise-t-elle les intérêts du journalisme ?

Une autre objection, tout aussi spécieuse mais plus fondée en apparence, est faite aux journalistes qui se plaignent de voir leurs droits méconnus.

A supposer même, dit-on, que la reproduction des articles de journaux soit théoriquement condamnable, elle ne saurait être préjudiciable aux intérêts des journalistes. Elle les favorise au contraire, en faisant à leur auteur une large publicité, en leur procurant de nouveaux et innombrables lecteurs. Que doit désirer un journaliste ? Que son nom soit connu, que ses articles soient lus, commentés, discutés, par le plus grand nombre, que l'influence de sa pensée sur la pensée des autres soit de plus en plus profonde.

Réfutation.

Tout cela est vrai, mais les défenseurs de cette thèse oublient une chose très importante : que les journalistes ne sont point de purs esprits, et qu'ils ne désirent pas seulement se faire connaître, mais aussi se faire payer. Or, *la reproduction abusive de leurs articles les prive incontestablement d'avantages matériels auxquels ils ont droit et les empêche de vivre de leur plume.*

Les journalistes, en effet, ont aujourd'hui l'occasion d'utiliser leur talent en dehors des colonnes de leur journal même et au delà des frontières de leur pays. Il existe des journalistes européens, des journalistes « internationaux », qui, indépendamment de leur collaboration permanente à « leur » journal, fournissent à des périodiques étrangers un article tirant toute sa valeur marchande de leur signature et de l'autorité qui s'y attache. « Si cette signature, » écrit M. Valot, peut, au même instant, paraître dans un » autre journal, sans que celui-ci ait eu à s'imposer aucune » rémunération, ni à prendre aucun engagement, il va de » soi que le journal honnête se considérera comme lésé, et » se retournera même contre le journaliste qui n'aura pas » su protéger la valeur morale qui a fait l'objet du contrat; » quant à celui-ci, il est évident qu'il ne trouvera qu'excep- » tionnellement une rémunération convenable pour une » valeur que n'importe qui peut se procurer sans bourse » délier, l'article paru la veille dans un journal français » ayant exactement le même attrait, pour un journal tché- » coslovaque, par exemple, que celui écrit spécialement » pour ce journal » (1).

(1) Valot : *Rapport sur le Droit d'Auteur des Journalistes*, 1928, p. 28.

La libre reproduction
lèse à la fois les intérêts du journaliste « utilisé »
et du journaliste « remplacé ».

La question présente, d'ailleurs, un autre aspect. A côté des intérêts du journaliste à qui, sans bourse délier, on emprunte un article, il faut considérer les intérêts de l'autre journaliste qui se trouve, par la concurrence involontaire de son confrère, empêché d'exercer sa profession d'une façon normale.

M. Descalakis, journaliste grec, a traité cette question dans un rapport présenté au Congrès de la Fédération Internationale des Journalistes tenu à Prague en 1929. Il a montré comment, dans certains pays, en Grèce et en Egypte en particulier, le « pillage éhonté » commis au préjudice de certains journaux européens privait de leur gagne-pain des journalistes grecs et égyptiens et retardait ainsi le développement d'une presse véritablement nationale. Si, en effet, la reproduction d'articles de journaux étrangers reste libre, un directeur de journal n'hésitera pas entre un article écrit par un de ses obscurs collaborateurs et la traduction d'un article signé d'un nom célèbre emprunté au « Times » ou au « Berliner Taglebatt ». On peut en dire autant des articles d'un journal parisien reproduit par un hebdomadaire régional ou local.

La libre reproduction des articles des journaux est donc préjudiciable à deux catégories de personnes, au journaliste « utilisé » et au journaliste « remplacé ».

L'avantage de publicité reste souvent illusoire.

L'avantage de publicité n'est d'ailleurs pas toujours aussi considérable qu'on veut bien le dire. Très souvent en effet, la signature de l'auteur est oubliée au bas de l'article reproduit. Souvent aussi la signature authentique est remplacée par une autre absolument fantaisiste, l'article est raccourci, démarqué et déformé. Osera-t-on parler

dans ce cas de l'avantage de publicité ? C'est une mauvaise plaisanterie.

Même quand il existe, cet avantage ne saurait excuser l'emprunt. Tout contrat exige un échange de consentements. Il n'y a ici qu'une volonté unilatérale, l'article étant reproduit à l'insu du journaliste et malgré lui. Ce dernier n'a pu apprécier si la publicité que lui fera le journal emprunteur compensera l'utilisation gratuite d'un de ses articles, il n'a pu comparer les sacrifices réciproques, il n'a pu, ni accepter, ni refuser, ni discuter. Il est absolument inadmissible qu'on puisse ainsi lui forcer la main, interpréter son silence comme un acquiescement à un marché qui, très souvent, sera pour lui un marché de dupes.

Si la publicité en effet peut quelquefois faire connaître et apprécier la marchandise, c'est-à-dire la prose d'un journaliste, elle est, en l'espèce, complètement incapable de la faire vendre. Quel lecteur trouvant dans son journal habituel les articles extraits d'un autre journal, jugera utile, soit de changer de journal, et d'abandonner une feuille qui lui plaît, soit d'acheter deux journaux et de s'imposer ainsi une dépense supplémentaire ?

CHAPITRE II

REMÈDE PROPOSÉ :

Organisation de la Profession Journalistique.

La conclusion générale qui nous paraît se dégager de cette brève étude sur le droit d'auteur des journalistes est la suivante : *Les productions journalistiques à qui la législation et la jurisprudence françaises devraient assurer en théorie une production suffisante sont, en fait, soumises à un véritable pillage. Cette situation s'explique, nous le répétons, non pas par les lacunes de la loi positive, mais par une certaine mentalité, par certains préjugés* répandus à la fois chez les journalistes et chez les lecteurs de journaux. Elle s'explique *surtout par* l'INORGANISATION *de la profession journalistique.*

Une seule solution est possible. *Il faut organiser cette profession.* Il faut que les journalistes se défendent eux-mêmes et défendent leurs œuvres, et que, en mettant sur pied des *organismes de contrôle,* ils profitent de tous les avantages que leur assure le droit commun de la loi de 1793. Cela est-il possible ? Certains ne le croient pas.

§ 1 — Le contrôle de la reproduction journalistique est-il possible ?

Comment pourra-t-on, disent-ils, empêcher l'utilisation d'articles qui peuvent être reproduits simultanément dans des pays éloignés par un nombre illimité de journaux ?

Comment organiser un contrôle assez minutieux et assez vigilant ? Dans un journal où un article, quelle qu'en soit l'importance, fait partie d'un tout, se trouve souvent noyé dans un flot d'informations et de réclames, *il est extrêmement difficile de déceler une reproduction abusive. Or, pour être efficace, le dépistage doit être quasi instantané.*

Un roman ne peut être plagié utilement qu'après avoir subi l'épreuve du temps et reçu la consécration du succès. Un article de presse, au contraire, peut être reproduit le lendemain de sa parution, le jour même quelquefois, et si cette reproduction abusive n'est pas décelée immédiatement, elle ne le sera probablement jamais.

Chaque matin, chaque soir, nous apportent une nouvelle vague de feuilles imprimées recouvrant la vague précédente. Tout contrôle devient rapidement impossible.

§ 2 — Ce qui se fait ailleurs.

Ces critiques, apparemment fondées, aboutissent à des conclusions manifestement exagérées. Du fait qu'un contrôle sérieux, est, à l'heure actuelle, très difficile à organiser, on ne saurait en conclure qu'il restera toujours impossible. Aussi bien a-t-il déjà été réalisé ailleurs. *De nombreuses corporations, pour qui le droit d'auteur était une question de vie ou de mort, ont su depuis longtemps en assurer la protection et s'en réserver les bénéfices, aussi bien moraux que matériels.*

Romanciers, dramaturges, conférenciers, artistes, perçoivent de l'argent par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle. N'étant pas salariés, ne possédant pas de contrats de travail, ils reçoivent une rémunération directement proportionnelle au succès de leurs œuvres et ils n'ont par conséquent d'autre garantie qu'un contrôle sérieux, contrôle à la fois de l'accueil fait par le public à leurs œuvres et du prix qu'il en donne à l'éditeur ou à l'impresario.

Plusieurs de ces associations existent en France depuis de longues années. On peut citer parmi les plus connues, la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique, la Société des Gens de Lettres, etc... Il n'est pas sans intérêt d'en étudier de façon sommaire le but et d'en examiner le fonctionnement.

I. — La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques

La Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, association purement privée, comprend à titre d'adhérents et de stagiaires, la plupart des auteurs dramatiques. Elle a passé avec un grand nombre de directeurs de théâtre, des contrats qui leur accordent en exclusivité le droit d'exploiter le répertoire de la Société. Ces entrepreneurs de spectacles lui versent en contre partie une redevance sur la recette de *chaque représentation.*

La Société des Auteurs et Compositeurs de musique joue un rôle analogue. Sans elle, il serait à peu près impossible aux auteurs de percevoir des droits et de surveiller l'exploitation de leurs créations quand il s'agit d'œuvres isolées exécutées dans des lieux publics, tels que concerts, cafés, casinos, théâtres, cinémas, etc...

II. — La Société des Gens de Lettres

Dans un domaine qui nous intéresse de plus près, la Société des Gens de Lettres perçoit, au bénéfice de ses membres, des droits de reproduction pour les œuvres littéraires publiées dans certains journaux avec qui elle a contracté, en particulier pour les romans-feuilletons, les nouvelles et les contes.

De même, le Syndicat de la Propriété Artistique assure aux peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, caricaturistes, la perception régulière des bénéfices que peut leur procurer leur art. Les services internationaux du Syndicat

ont organisé dans plusieurs pays le contrôle régulier des publications périodiques, afin de relever les reproductions abusives des dessins d'actualité, photographies, caricatures, etc...

§ 3 — Suggestions pratiques pour la création d'un organisme de contrôle et de perception.

Pourquoi ne pourrait-il en être de même pour les journalistes ? M. Stéphen Valot étudie cette question du point de vue pratique dans un rapport présenté en Mai 1932 devant le 9e Comité exécutif de la Fédération internationale des journalistes. Nous ne pouvons que résumer ses ingénieuses suggestions relatives à la mise sur pied d'un organisme de contrôle.

I. — Pas d'autorisation préalable

En théorie, doit être considérée comme illégitime toute reproduction qui n'est pas précédée d'un accord entre l'auteur et le futur éditeur. On ne saurait en effet disposer du bien d'autrui sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Mais il en va autrement pour certains objets ou certains droits qui sont réputés mis à la disposition du public et qu'il peut s'approprier à charge de payer le prix fixé par le vendeur.

Ce système doit être adopté pour les articles de journaux. *La nécessité d'une autorisation préalable serait une cause incontestable de gênes et de retards,* retards qui risqueraient dans certains cas d'enlever tout intérêt à la reproduction.

« Il est donc souhaitable que le journal rééditeur sache » d'avance à quelles conditions il peut acquérir le droit de » reproduction ; dans ce cas, il peut agir de sa propre » initiative sans même demander l'autorisation. Le droit » de reproduction est alors réputé une marchandise mise » en vente à tout venant à prix fixé d'avance ; le contrat

» existe dès l'instant où l'acquéreur s'approprie l'objet, ce » qui l'engage à payer le prix ; mais faudra-t-il que le jour- » naliste place au bas de son article, non seulement la » formule qui consacre son droit, mais le prix auquel il » en estime la concession ? Une telle pratique ne peut » même se concevoir. »

II. — Des tarifs simples, souples et connus d'avance

« Il n'y a donc qu'une seule solution, la mise en prati- » que de tarifs généraux, simples et faciles à appliquer, » bien connus et généralement acceptés ; de sorte que la » publication dans un journal, sans mention particulière, » d'un article quelconque signifie l'acceptation par son » auteur de ce tarif pour le cas où son œuvre serait repro- » duite ; de même que l'initiative prise par un journal d'en » faire la reproduction signifie son acceptation de payer le » prix convenable, conformément au tarif généralement en » vigueur. »

Comment établir les tarifs ? C'est évidemment difficile. Nous n'avons plus ici certains éléments précis d'appréciation qui rendent le contrôle matériel facile autant qu'efficace. Pour une pièce de théâtre ou une œuvre musicale, c'est la recette. C'est, pour un roman, le chiffre du tirage. Il n'en est pas de même pour les articles de journaux. Comment calculer les recettes, c'est-à-dire le chiffre du tirage utile pour un numéro donné ? Comment déterminer ensuite la répercussion qu'a eue, sur l'augmentation du tirage, la reproduction de tel article plutôt que de tel autre ?

La longueur de l'article reproduit ne saurait d'autre part servir de base pour apprécier la valeur de cet article. D'autres éléments doivent entrer en ligne de compte. *Il sera nécessaire en conséquence de prévoir des tarifs à la fois très simples et très souples, de classer les articles susceptibles d'être reproduits en diverses catégories* (études documentaires, chroniques littéraires et scientifiques, arti-

cles de politique ou de polémique, reportages, etc...) *en établissant pour chaque catégorie une rétribution particulière ; il faudra également établir des tarifs dégressifs* et consentir des *variétés d'abonnements à prix réduit.*

Le prix payé pour la reproduction devra varier également d'après les journaux emprunteurs, car il serait à la fois injuste et impossible d'exiger la même rétribution d'un puissant quotidien qui compte des lecteurs dans le monde entier et d'un hebdomadaire modeste qui vivote dans un chef-lieu de canton. Comme le dit M. Valot, il faut que chacun paie dans la mesure où il peut payer et où il profite de l'emprunt qu'il paie.

Quoi qu'il en soit, continue M. Valot, quand il s'agira de déterminer les tarifs, il faudra se garder de prendre pour base ceux qui sont déjà pratiqués pour des productions toutes voisines, mais qui sont fort différentes.

Considérons, par exemple, ce que fait en France la Société des Gens de Lettres. Elle perçoit des droits de reproduction pour certaines œuvres littéraires publiées dans les journaux, en particulier pour des romans feuilletons et des nouvelles. Ses tarifs sont très bas, et cela est naturel ; en effet, les ouvrages auxquels elle s'intéresse ne sont pas en général des ouvrages d'actualité, et conservent pendant longtemps leur valeur exploitable. Leurs auteurs ont donc un intérêt certain à n'exiger qu'un droit modique de façon à ne décourager aucun amateur ; le grand nombre des reproductions les dédommagera.

Toute différente est la situation du journaliste ; son œuvre perdra très vite toute sa valeur et un petit nombre de reproduction épuisera tout le bénéfice qu'il peut tirer de son œuvre. Il faut donc que chacune de ces reproductions lui rapporte une rémunération convenable.

III. — La recherche de la reproduction journalistique

La première opération, la plus importante comme la plus délicate, est évidemment la recherche de la reproduc-

tion. L'abondance de la production journalistique, le nombre et la diversité des publications qui s'éditent chaque jour rendent évidemment cette recherche extrêmement délicate et la nécessité d'un contrôle très rapide ajoute encore aux difficultés du travail. Il n'est cependant pas impossible. L'existence des agences de coupures de presse, des « Argus » plus ou moins vigilants, nous en donne la meilleure preuve. Ces agences ont pour objet de fournir, à qui en fait la demande, les articles de journaux ou de périodiques parus sur telle question ou sur tel individu, à l'étranger comme en France. Qu'il y ait des omissions, des inexactitudes, c'est incontestable. Comme dit l'Evangile, le champ est immense et les ouvriers peu nombreux. Mais ce travail de dépistage est cependant organisé de façon satisfaisante et il permet aux vedettes de la politique, du théâtre ou du sport, de suivre, chaque jour, par l'abondance des coupures qui les encensent ou les dénigrent, les variations de leur « côte » et la solidité de leur gloire.

De même, comme nous le disions plus haut, le Syndicat de la Propriété Artistique a déjà créé des services internationaux qui contrôlent régulièrement de nombreuses publications afin de relever les reproductions abusives. Ce qui se fait pour les caricatures et les dessins paraissant dans les journaux doit pouvoir se faire aussi facilement pour les articles de journaux.

IV. — La constitution de la créance

Après avoir décelé la reproduction, il reste à constituer la créance. C'est chose relativement facile, le débiteur étant immédiatement connu et généralement solvable. Pour le prix, il peut être rapidement fixé, si l'on a pris soin d'établir à l'avance un tarif précis qui évitera de possibles marchandages. On peut, d'ailleurs, concevoir un régime de redevances forfaitaires, une sorte d'abonnement pour le cas où certains journaux feraient à d'autres des emprunts fréquents et réguliers.

Le débiteur étant connu et le prix déterminé, quel sera le créancier ? Ce ne peut être, sauf arrangement entre le journaliste et le directeur du journal, que l'auteur de l'article ou son mandataire.

V. — La mise en recouvrement de la créance

Qui pourra agir en justice ?
Deux actions : Action individuelle, Action syndicale.

Si le journaliste, par oubli ou par mauvaise volonté, néglige de revendiquer ses droits, M. Valot propose, dans ce cas, d'autoriser l'organisation professionnelle à se substituer à lui. Qu'on ne dise pas que seul a subi un préjudice certain le journaliste lésé par un manque à gagner et non pas la profession qui éprouve un dommage trop imprécis pour mériter réparation. Il est bien évident que, si l'organisation professionnelle reçoit un pourcentage sur le montant des droits d'auteur touchés par le journaliste, la négligence de ce dernier cause à son syndicat un préjudice direct et immédiat.

La recevabilité de l'action du syndicat dans l'intérêt collectif de la profession est d'ailleurs universellement reconnue.

De nombreuses décisions jurisprudentielles autorisent un syndicat à poursuivre directement les actes de concurrence déloyale susceptibles de nuire au bon renom de la profession et de causer aux syndiqués un préjudice moral collectif. Ce préjudice moral est absolument distinct du préjudice matériel causé par les mêmes actes à certains syndiqués et dont ils peuvent poursuivre réparation par voie individuelle. La rédaction du nouvel article 5 de la loi du 21 Mars 1884, modifiée en 1920, ne laisse place à aucune équivoque et ne permet aucune restriction : « Les Syndicats peuvent, devant toutes juridictions, exercer » tous les droits réservés à la partie civile relatifs aux faits » qui portent un préjudice direct ou indirect à la profes- » sion qu'ils représentent ».

VI. — Suggestions pratiques diverses

C'est aux organisations nationales, écrit avec raison M. Valot, qu'il appartient de mettre sur pied une organisation de contrôle et de perception. Leur rôle, d'après lui, pourrait se décomposer ainsi :

« 1° Passer avec les directeurs un *arrangement collectif reconnaissant la légitimité de la perception d'un droit en cas de reproduction*, et la qualification de l'organisation nationale des journalistes pour réclamer et percevoir ce droit, à charge pour elle de désintéresser l'auteur.

» 2° Passer des *accords particuliers avec les directeurs qui usent habituellement de la reproduction*, accords de nature à faciliter l'établissement des droits et la perception.

» 3° Constituer et entretenir un *organisme spécial à capacité commerciale pour faire toutes les opérations nécessaires* et, au besoin, *contracter, ester en justice, détenir et placer des fonds*, etc...

» 4° Etablir un *office capable de relever chaque jour les reproductions parues dans la presse nationale*, de les identifier et de les transmettre avec la documentation nécessaire à l'office de perception. »

Mais un organisme purement national, aussi bien compris qu'on l'imagine, aussi puissant qu'on le suppose, serait insuffisant pour assurer aux journalistes la protection complète et efficace qu'ils sont en droit de réclamer.

A quoi servirait à un journaliste de voir ses articles protégés par la législation et la jurisprudence françaises et ses intérêts défendus par une organisation nationale, si son journal, dès qu'il aurait franchi les Alpes ou les Pyrénées, pouvait être impunément pillé par un confrère étranger ? Le problème du droit d'auteur, on ne saurait trop le répéter, est un problème d'ordre international.

M. Valot l'a parfaitement mis en lumière et il insiste dans ses suggestions pratiques sur le rôle des organisations professionnelles internationales, en particulier de la Fédération Internationale des Journalistes qui devra :

« 1° Assurer autant que possible la surveillance de la » Presse dans les pays où il n'existera pas d'Office national » capable de s'en charger.

» 2° Constituer un service de contentieux international » chargé d'étudier toutes les contestations ou les litiges qui » se produisent entre des éléments de pays différents tou- » chant l'examen du droit de reproduction.

» 3° Constituer un service d'information chargé de faire » connaître aux organisations nationales toutes les nou- » velles ou tous les documents qui pourront les aider dans » leur tâche.

» 4° Etablir la liaison entre les éléments nationaux dont » le contact n'aura pu, pour une cause ou une autre, être » réalisé directement. »

Depuis longtemps d'ailleurs, la protection internationale du droit d'auteur a préoccupé les législateurs et les juristes des différents pays constitués en « Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Après avoir été étudiée dans de nombreux congrès et conférences, une réglementation positive a été finalement élaborée. *C'est l'Acte de Berne.* Nous allons maintenant en résumer les principales dispositions relatives à la Presse, dégager les tendances qui les inspirent et étudier les diverses modifications qui pourraient y être apportées.

TROISIÈME PARTIE

Le Droit d'Auteur des Journalistes en Droit International

Nécessité d'une Réglementation Internationale

Dans un cours fort intéressant professé en 1926 à l'Académie de Droit International de la Haye, M. Ruffini, ancien ministre italien de l'Instruction Publique, a rappelé que la protection juridique des œuvres de l'esprit est une matière internationale entre toutes (1). Elle l'est en raison de la nature même de ces œuvres qui les fait participer à l'ubiquité de la pensée humaine. Elle l'est aussi, et le devient chaque jour davantage, grâce à la puissance des instruments de diffusion que la science ne cesse de mettre au service de la production intellectuelle.

Comme les grands problèmes et les grands intérêts qui, chaque jour davantage, se posent et s'affrontent sur le plan international, les informations qui s'y rapportent et les commentaires dont ils font l'objet prennent de plus en plus un caractère d'universalité.

Leur zone d'intérêt s'étend de plus en plus en même temps que s'élargit le cercle de leurs répercussions. A la fin du siècle dernier, écrit M. Valot, on aurait peut-être trouvé difficilement, à Bucarest, cent personnes en état de s'intéresser à un discours prononcé à la tribune du Parlement anglais, par exemple ; aujourd'hui, ce n'est pas seulement l'analyse de ce discours qui paraît dans les colonnes de tous les journaux d'Europe, il arrive que l'avis exprimé sur cette manifestation oratoire par le rédacteur en chef du *Popolo d'Italia* ou de l'*Echo de Paris* se trouvent présenter également des éléments d'intérêt de tout premier ordre, même pour un lecteur balkanique.

---

(1) *Cahier des Droits intellectuels. La protection internationale des Droits d'Auteurs* (Avant-propos).

La rapidité toujours plus grande
des moyens de communication
hâte et facilite l'internationalisation de la Presse.

Ainsi donc, l'espace restitue à l'article de journal un intérêt de reproduction qu'il ne trouvait pas dans le temps. Un journal de Shangaï peut très bien reproduire dans un délai de vingt-quatre heures ou de quarante-huit heures l'article d'un journal parisien que les lecteurs français ne songeront pas à relire après une semaine. Il le peut d'autant mieux que les découvertes de la technique moderne ont donné et donneront de plus en plus, aux moyens matériels de diffusion, une puissance et une rapidité véritablement déconcertantes.

L'avion fournit déjà au journal imprimé de grandes facilités de transport. Il étend ainsi son domaine de diffusion que seules viennent limiter les différences de langue. Bientôt, la photo-télégraphie, dont le bélinographe est une première réalisation, permettra de faire clicher simultanément un journal à Strasbourg et à Toulouse. Déjà à l'heure actuelle il est facile de transmettre fort loin le texte d'un journal par des moyens beaucoup plus rapides que ceux dont dispose le journal lui-même.

Un article cueilli à la sortie des presses sur un papier encore humide d'encre peut-être instantanément confié au télégraphe, au téléphone ou au poste d'émission radiophonique qui l'expédiera, encore inédit, aux extrémités de la terre, où le journal ainsi pillé ne parviendra lui-même qu'après plusieurs jours. Et, dans quelques années, sans doute, verrons-nous le reportage photographique et le reportage parlé, relayés de poste en poste et traduits de capitale en capitale, bouleverser la technique de la Presse contemporaine.

Comme les grands oiseaux migrateurs, les ondes sonores ne connaissent ni patrie ni frontière. En conférant à la parole humaine, véhicule de la pensée, un caractère d'ubiquité, la T. S. F. ne lui a pas seulement donné des ailes,

elle l'a véritablement spiritualisée. Et, comme l'esprit souffle où il veut, le recueille et l'utilise qui peut.

Une protection internationale est donc absolument nécessaire pour éviter les pillages frauduleux, d'une matière de presse aussi facile à utiliser qu'à diffuser.

Premières tentatives de réglementation internationale du Droit d'Auteur.

Ce caractère international du problème a d'ailleurs été compris bien avant que les découvertes de la science ne l'aient mis en lumière aussi parfaitement qu'aujourd'hui.

L'Association Littéraire et Artistique Internationale.

L'Association Littéraire et Artistique Internationale a étudié cette question dans de nombreux congrès (1). Elle a obtenu, en outre, par ses efforts persévérants, la création de l'Union de Berne, dont nous allons étudier maintenant les conférences et les conventions.

---

(1) Congrès de Monaco, 1897. — Congrès de Varsovie, 1928.

CHAPITRE I

LA CONVENTION DE BERNE

Section I - **Exposé.**

Un premier projet de convention internationale fut élaboré par le Conseil Fédéral Suisse et, des conférences tenues à Berne en 1884, 1885 et 1886, naquit la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 Septembre 1886. A ses débuts, l'Union comptait dix Etats ; aujourd'hui, elle a acquis une importance telle qu'elle domine tout le problème du droit d'auteur.

A. — LES TEXTES

A la date du 15 Juin 1934, l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprenait 40 Etats. Tous les pays importants en faisaient partie, si l'on excepte les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et la Chine (1).

(1) Faisaient partie à la date du 15 Juin 1934 de l'Union Internationale de Berne, les Etats ci-dessous énumérés :
Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig, Espagne, avec Colonies, Esthonie, Finlande, France, Algérie et Colonies, Grande-Bretagne, Colonies et Possessions, certains Pays de Protectorat, Palestine, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde britannique, Irlande, Italie,

Il semble donc, au premier abord, que la garantie internationale du droit d'auteur soit particulièrement bien assurée ; mais, comme on l'a dit, si l'Union est réalisée, l'unité ne l'est pas en ce qui concerne la protection des publications de presse.

Au texte initial de la Convention de Berne ont succédé en effet trois autres textes constituant respectivement :

L'acte additionnel de Paris du 4 Mai 1896 ;

La Convention de Berne, revisée à Berlin, du 13 Novembre 1908 ;

La Convention de Rome du 2 Juin 1928.

L'idéal eut été que chaque texte nouveau entraînât l'abrogation du texte précédent, de façon que tous les pays de l'Union fussent liés par un texte identique. Il n'en est malheureusement pas ainsi, l'article 27 de la Convention autorisant formellement les Etats signataires à adopter parmi les textes successifs de cette convention celui qui leur semble préférable.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les Etats signataires » de la présente convention pourront, lors de l'échange des » ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel » point, rester encore liés par les dispositions auxquelles » ils ont souscrit antérieurement ». Le système a conduit au résultat fâcheux de créer des unions restreintes au sein de l'Union, affaiblissant ainsi l'efficacité de la protection internationale.

Les dispositions relatives à la Presse sont parmi celles qui ont donné lieu aux réserves les plus nombreuses. A l'heure actuelle, il en existe quatre textes différents, chacun demeurant en vigueur dans certains Etats. Nous allons examiner ces différents textes, détachés respectivement des quatre Conventions élaborées par l'Union.

Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Norvège, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Curaçao et Surinam, Pologne, Portugal avec Colonies, Roumanie, Siam, Suède, Tunisie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie. (Renseignements fournis par l'Institut de Coopération intellectuelle.)

§ 1 — Article 7. Convention de Berne, 1886.

(Texte adopté par les pays ci-après : Suède, Norvège, Grèce, Roumanie.)

« Les articles de journaux ou de recueils périodiques » publiés dans l'un des pays de l'Union, peuvent être repro- » duits en original ou en traduction, à moins que les auteurs » ou éditeurs ne l'aient expressément interdit.

» Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit » faite d'une manière générale en tête de chaque numéro » du recueil.

» En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer » aux articles de discussion politique ou à la reproduction » des nouvelles du jour et des faits divers. »

La rédaction de l'article 7 est formelle. Cet article consacre d'abord *le principe de la libre reproduction des articles de journaux sauf interdiction expresse.* Il établit ensuite *une distinction* et une différence de traitement *entre deux catégories d'articles.*

A. — Les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers dont la reproduction est toujours autorisée.

B. — Les autres articles dont la reproduction est autorisée sauf interdiction expresse.

§ 2 — Article 8. Acte additionnel de Paris, 1896.

(Texte adopté dans les pays ci-après : Danemark, Finlande, Pays-Bas.)

L'acte additionnel de Paris ne remania pas entièrement la Convention de Berne, mais améliora simplement quelques articles, en particulier l'article 7 relatif à la Presse.

De tous côtés, en effet, dans les diverses associations

littéraires et professionnelles de nombreuses protestations s'étaient élevées contre les insuffisances de la protection des articles de journaux. L'Association littéraire et artistique internationale avait étudié la question dans plusieurs de ses Congrès, ainsi que diverses associations de libraires et de journalistes et formulé d'intéressantes suggestions.

Les vœux émis par ces diverses organisations, bien qu'ils fussent inspirés par des préoccupations très différentes, étaient unanimes dans leurs conclusions. Ils demandaient :

a) De ne pas subordonner la protection des articles de journaux à une mention de réserve formelle et préalable (1) ;

b) De protéger de façon absolue les nouvelles et les romans-feuilletons parus dans les journaux (2) ;

c) De préciser que la faculté de reproduire, malgré toute interdiction, les articles de politique s'appliquait uniquement aux articles de politique présentant un caractère d'actualité « et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une portée plus générale ».

Voici le texte voté en 1896 qui constitue l'Acte additionnel de Paris.

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles pu-
» bliées dans les journaux ou recueils périodiques de
» l'Union, ne pourront être reproduits en original ou en
» traduction dans les autres pays sans l'autorisation de
» l'auteur ou de ses ayant-cause.

» Il en sera de même pour les autres articles de jour-
» naux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou
» éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal
» même ou le recueil où ils les auront fait paraître, qu'ils
» en interdisent la reproduction.

---

(1) Association littéraire et artistique internationale, Congrès de 1889.
(2) Association littéraire et artistique internationale, Congrès de 1889 ; Congrès litt. intern., Paris, 1889 ; Cong. des Libraires Italiens, Milan, 1894.

» Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit » faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

» A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise » à condition d'indiquer la source.

» En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux » articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et » aux faits divers. »

Cet article apporte *deux modifications importantes : protection absolue des romans-feuilletons et des nouvelles, obligation de citer la source* des articles reproduits (cette obligation n'existe pas lorsqu'il s'agit d'articles de discussion politique ou de nouvelles du jour et faits divers dont la reproduction demeure libre.

§ 3 - Article 9.

Convention de Berne revisée à Berlin en 1908.

« Les romans-feuilletons y compris toutes autres œuvres, » soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel » qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils » périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être » reproduits dans les autres pays sans le consentement des » auteurs.

» A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, » tout article de journal peut être reproduit par un autre » journal si la reproduction n'est pas expressément inter- » dite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction » de cette obligation est déterminée par la législation du » pays où la protection est réclamée.

» La protection de la présente convention ne s'applique » pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le » caractère de simples informations de presse. »

Si le nouvel article apportait des modifications importantes au texte précédent, l'ambiguité de sa rédaction donnait lieu, par contre, à des difficultés d'interprétation.

Dégageons tout d'abord les *innovations* tout à fait claires et précises de l'article 9.

La première est l'*assimilation des articles de discussion politique aux autres articles de journaux.* Les articles politiques peuvent donc, comme les autres, être protégés par une mention spéciale et expresse d'interdiction.

Cette importante modification fut proposée par la délégation allemande appuyée par la délégation belge.

« La proposition allemande, déclare le rapporteur (1) » met fin à une expropriation qu'aucune raison juridique » n'a jamais pu justifier et qui n'a même pas pour excuse » l'intérêt public ou les exigences de la libre discussion, » puisque ces intérêts sont complètement sauvegardés par » le droit incontesté qui appartient à tout journal d'extraire » des « citations » d'un autre journal et d'en résumer les » articles dans un but de polémique ou d'information. La » proposition supprime du même coup la distinction bizarre » et d'une précision bien difficile entre l'article « politique » » et celui qui n'est pas politique, et la sous-distinction » entre la « politique du jour » et celle qui n'est pas du » jour. »

D'autre part, le nouvel article établissait une *distinction très nette entre les journaux et les recueils périodiques* et s'appliquait seulement aux journaux. Tous les articles publiés dans une revue étaient dorénavant protégés de façon absolue et inconditionnelle.

Sur d'autres points, l'article 9 nouveau reproduisait les dispositions de l'ancien article. En 1908 comme en 1896, la protection du droit d'auteur demeurait refusée aux nouvelles du jour et aux faits divers.

En revanche, quel était le sort des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées dans les journaux ?

La rédaction de l'article 9 était sur ce point d'une ambiguïté particulièrement regrettable. Si l'alinéa 1 : « Ne peu- » vent être reproduits dans aucun pays de l'Union sans le

(1) Actes de la Conférence de Berlin, 1908, p. 204.

» consentement des auteurs », semblait établir une protection absolue sans nécessité de mention, l'alinéa 2 déclarait : « A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout » article de journal peut être reproduit par un autre journal » si la reproduction n'en est pas expressément interdite ».

Comment concilier ces deux alinéas contradictoires ?

Fallait-il en conclure que les « œuvres ayant un caractère littéraire, scientifique et artistique insérées dans les journaux » n'étaient pas assimilables aux articles de journaux, ou au contraire que l'alinéa 2, subordonnait la protection de ces œuvres à la mention de réserve ? Les deux opinions avaient chacune leurs partisans quand l'acte de Rome est venu, en 1928, trancher la question de façon définitive.

§ 4 - Article 10.

Convention de Berne revisée à Rome en 1928.

(*Texte adopté par tous les Etats membres de l'Union à l'exception des pays réservataires ci-dessus mentionnés*) (1).

Le texte de cet article est absolument identique à celui de la Convention de Berne revisée à Berlin, sauf en ce qui concerne le deuxième alinéa modifié comme suit : « Les » articles d'actualité, de discussion économique, politique » ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la » reproduction n'en est pas expressément réservée ».

Le nouvel article 9, mieux rédigé, ne présente pas l'ambiguité de l'ancien. Il est désormais incontestable que les *travaux de nature scientifique ou littéraire sont protégés de façon absolue.*

---

(1) A la date du 15 Juin 1934 étaient liés par l'acte de Rome, en vertu d'une ratification ou d'une adhésion, les Etats ci-après : Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig, Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Loechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Syrie et République Libanaise, Tunisie, Yougoslavie. (Renseignements fournis par l'Institut de Coopération intellectuelle, Paris.)

Par ailleurs, *le nouvel article assimile les journaux aux recueils périodiques.* Cette disposition est évidemment moins favorable aux journalistes. Un article qui, en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne revisée, était absolument protégé du fait de sa publication dans une revue, est maintenant soumis à la libre reproduction. Quand on considère la quantité des revues publiées dans le monde entier, il est certain que le domaine public se trouve ainsi considérablement élargi.

B. — L'APPLICATION DES TEXTES

§ 1 - La protection des Conventions Internationales est-elle un minimum ?

Nous avons étudié les articles de la Convention de Berne relatifs à la Presse que les Etats de l'Union doivent appliquer dans leurs rapports internationaux. C'est là un minimum, assez variable d'ailleurs, suivant que les Etats ont adhéré au texte de telle ou telle Convention. Quelle que soit sa législation nationale, un Etat membre de l'Union doit appliquer dans ses relations avec une autre nation « unioniste » les dispositions conventionnelles relatives aux articles de Presse auxquelles cet Etat a adhéré. Mais qu'arrive-t-il lorsque la législation nationale de cet Etat est plus favorable aux journalistes que la convention internationale ? L'étranger « unioniste » doit-il profiter de cet avantage ? Sans doute les rédacteurs de la Convention internationale ont-ils désiré assurer aux journalistes étrangers le même traitement qu'aux nationaux. Mais, dans la pratique, cette assimilation complète s'est malheureusement révélée impossible et, actuellement, *le minimum des textes impératifs de la Convention est seul exigible.*

Ce système qui refusait aux « unionistes » le traitement

national plus favorable que la Convention entraînait des conséquences inattendues.

M. Jean de Rham les étudie avec beaucoup d'ingéniosité dans la thèse, absolument remarquable par la richesse de la documentation et l'originalité des aperçus, qu'il a consacrée au « Régime de la Presse quant au droit de reproduction » (1).

« Certaines législations (France, Belgique, Luxembourg) » stipulaient que leurs dispositions s'appliquaient indistinc- » tement à tous les étrangers en général ; or dans les cas » où des étrangers étaient des unionistes, ces mêmes pays, » sous prétexte des dispositions impératives de la Conven- » tion, se refusaient à accorder l'application du traitement » plus large de leurs lois, en sorte que l'on se trouvait en » face de la situation paradoxale suivante : un auteur non » « unioniste » était dans certains cas, mieux traité qu'un » auteur unioniste. Par exemple, un journaliste suisse » aurait vainement réclamé en France la protection de son » article de journal, puisque, bien que la France protège » indifféremment toute œuvre littéraire, elle aurait dans ce » cas invoqué l'article conventionnel qui exclut de la pro- » tection les articles de journaux. Dans le même cas, par » contre, un journaliste américain (non unioniste) se serait » vu protéger d'après la loi française. C'est pour éviter » cette choquante inégalité que la Conférence de Berlin a » adopté l'article 19. Les dispositions de la présente Conven- » tion n'empêchent pas de revendiquer l'application de » dispositions plus larges qui seraient édictées par la légis- » lation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en » général.

» Les pays qui assurent à tous les étrangers la protec- » tion intégrale qu'ils accordent à leurs nationaux sont » d'ailleurs peu nombreux. La plupart exigent certaines » conditions de réciprocité. »

---

(1) Jean de Rham : *Le régime de la Presse quant au droit de reproduction*, Etude comparative des principales dispositions nationales et internationales, concernant la question. (Lausanne, Imprimerie T. Geneux, 1932.)

§ 2 - L'application de l'Acte de Berne par les différents Pays.

Voici, d'après une étude de « Droit d'Auteur » (1) comment se présente la situation du point de vue international.

I. — *Pays faisant bénéficier de leurs dispositions tous les étrangers, sans condition :*

« France, Luxembourg, Maroc (zone française), Syrie, » et Liban. Dans ces pays, les auteurs unionistes bénéfi- » cient donc des dispositions éventuellement plus larges » que celles de la Convention. »

II. — *Pays appliquant le principe de la réciprocité législative,* « c'est-à-dire pays où l'étranger n'est admis à béné- » ficier de la protection que dans la mesure où la loi de son » pays d'origine correspond à la loi du pays d'importation :

» Belgique, Espagne, Monaco, Pologne, Roumanie, You- » goslavie. »

III. — *Pays appliquant le principe de la réciprocité diplomatique.*

« Ici la loi nationale ne s'appliquera aux étrangers qu'en » vertu d'une disposition expresse du gouvernement :

» Autriche, Danemark, Grande-Bretagne, Italie, Nor- » vège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. »

IV. — *Pays ne faisant bénéficier les étrangers de leurs dispositions nationales qu'en vertu des traités :*

« Allemagne, Brésil, Bulgarie, Dantzig, Esthonie, Fin- » lande, Grèce, Haïti, Hongrie, Japon, Liberia, Pays-Bas, » Tunisie. Quelques pays combinent en outre, à titre subsi- » diaire, ces divers modes de faire. »

---

(1) *Le Droit d'Auteur*, 1929, p. 67.

Section II

Appréciation critique de la Convention de Berne.

§ I - Obligation de la réserve formelle.

Une des premières critiques qu'on puisse adresser à la Convention de Berne est *l'obligation de la réserve formelle.* Le journaliste n'est sans doute pas privé de toute protection, mais, pour l'obtenir, il est obligé de la réclamer. Il doit, pour n'être pas impunément pillé, faire suivre son œuvre d'une formule indiquant qu'il veut s'en réserver ou en réserver à un concessionnaire de son choix les bénéfices éventuels de reproduction : « Tous droits réservés, reproduction interdite, « copyright by », telles sont les formules employées le plus couramment.

a) L'obligation de la réserve formelle est injuste

Cette obligation de la réserve formelle constitue, dit-on, une atteinte particulièrement grave au droit commun en matière de propriété. Elle est d'abord injuste. Elle est ensuite pratiquement impossible.

Cette obligation est d'abord injuste. On ne peut contraindre le propriétaire d'un objet quelconque dont les droits sont connus de tous, dont le titre de propriété est apparent et incontestable, à placer sur cet objet une pancarte portant les mots « défense de voler ». Par le seul

fait qu'une chose appartient légitimement à un homme, nul n'a le droit d'en disposer.

Du point de vue strictement juridique, cette théorie semble irréfutable, mais nous la croyons fausse parce que trop absolue. Le fait qu'un individu soit propriétaire d'un objet n'implique pas nécessairement qu'il veuille s'en réserver la jouissance. Par sa nature même, cette chose peut être en effet susceptible de servir à plusieurs sans dépérissement ni dégradation. Elle peut procurer des avantages à de nombreuses personnes sans qu'il en résulte pour le propriétaire la gêne la plus légère. Ainsi, je puis très bien être propriétaire d'une forêt et permettre à mes voisins d'en venir goûter l'ombre et le frais. Mes chênes et mes sapins ne s'en porteront pas plus mal, car l'ombre et la fraîcheur, par leur nature même, ne voient pas s'épuiser leurs avantages par l'agrément qu'on en peut tirer. D'autre part, sous prétexte qu'ils viendront y flâner, mes voisins ne songeront pas pour cela à exploiter des coupes dans ma forêt ou à m'en contester la propriété. Ils sauront également rester chez eux et respecter ma solitude, si je place à l'entrée de la forêt une pancarte où j'aurais écrit « défense d'entrer » ou bien « chasse gardée ».

Il en est de même pour les articles de journaux, du moins pour certains d'entre eux. Tant que je ne déclare pas en interdire la reproduction, mes confrères peuvent croire que je tolère une tradition vénérable, que je suis résigné, comme les autres, à laisser glaner dans mes champs. Les usages du journalisme les autorisent souvent à interpréter mon silence comme une permission, sinon comme une approbation. Nous disons « souvent » car cette interprétation serait téméraire pour certains articles strictement personnels, soit par le sujet qu'ils traitent et que seul l'auteur pouvait traiter (reportage ou étude documentaire par exemple), soit par la personne qu'ils visent, soit encore par la forme qu'ils ont reçue et qui est la manière propre, la griffe inimitable du journalisme. C'est là une pure question d'appréciation, où la conscience et la délica-

tesse ont plus de part que la logique. Tel journaliste, par exemple, utilisera sans scrupules une étude économique aussi copieuse qu'impersonnelle, qui ne songera pas un instant à reproduire un article de critique littéraire ou de polémique, même si la reproduction n'en est pas expressément interdite.

En résumé, l'obligation de la réserve formelle imposée par la Convention de Berne est peut-être condamnable au point de vue juridique, mais, étant données les habitudes actuelles de la Presse, l'absence de toute interdiction positive peut être, dans certains cas et pour certains articles, interprétée comme une autorisation tacite de reproduction.

b) L'obligation de la réserve formelle est gênante

Mais, dira-t-on, la nécessité d'une interdiction formelle n'est pas seulement injuste dans son principe, elle entraîne aussi dans la pratique des conséquences très gênantes. « *Peut-on imaginer,* dit M. Valot, *un journal moderne, un* » *journal de dix à douze pages, contenant quelque soixante* » *ou quatre-vingts articles susceptibles d'être reproduits et* » *dans lequel la formule d'interdiction serait obligatoire-* » *ment reproduite autant de fois, après chaque titre ou à la* » *fin de chaque article* ? Se représente-t-on le trouble que » cette répétion apporterait à la mise en pages, l'encom- » brement qu'elle causerait, l'impression de monotonie » fastidieuse qui en résulterait pour le lecteur ?

» Encore s'il était possible de protéger par une seule » mention tous les articles contenus dans un numéro de » journal, cette formule, dissimulée en bas de la dernière » page, là où la loi française exige qu'on mette le nom de » l'imprimerie et la signature du gérant, pourrait remplir » son office sans importuner le lecteur et sans démolir » irrémédiablement la physionomie du journal ; mais l'ar- » ticle 9 est formel : « Tout article peut être reproduit si » la reproduction n'en est pas *expressément* interdite ». Il » faut que cette interdiction soit exprimée pour chaque

» article. C'est dire que l'on a voulu que cette interdiction » soit l'exception très rare et que la liberté de reproduction » demeure le régime commun » (1).

Ces critiques, d'ailleurs fort subtiles, nous paraissent un peu exagérées. M. Valot estime qu'on trouve dans un journal moderne quelque soixante ou quatre-vingts articles susceptibles d'être reproduits. C'est très vrai, mais un journal moderne contient-il soixante ou quatre-vingts articles de création originale, c'est-à-dire pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur ? La chose est assez rare. Que voyons-nous dans un journal moderne, dans un grand quotidien d'informations, par exemple ? Après l'éditorial, le reportage de rigueur, deux ou trois articles économiques ou sociaux, la chronique artistique ou littéraire, la petite fantaisie quotidienne appelée « film » ou « hors-d'œuvre », le compte rendu du grand procès ou l'histoire romancée du dernier assassinat mondain, il ne reste plus grand chose de proprement journalistique. Informations diverses transmises par l'agence Havas ou les correspondants locaux du journal, cours de la Bourse et réclames multiples, rien de tout cela ne semble relever précisément de la protection littéraire.

Quant à la perturbation qu'apporterait à la mise en pages la reproduction à la fin de chaque article de la mention « reproduction interdite », nous croyons que M. Valot s'en exagère la gravité.

On trouve de plus en plus fréquemment, à la fin de certains articles, les formules « reproduction interdite pour tous pays », « copyrigth by », etc... Il ne semble pas cependant en résulter pour le lecteur cette impression de monotonie fastidieuse que redoute M. Valot. A supposer que l'usage de ces formules se généralise, il est permis de croire que le lecteur s'y habituera facilement. Il imitera l'amateur de cinéma qui n'a jamais regardé les premiers mètres du film où éclatent en lettres triomphales les noms et prénoms

(1) Valot : *Rapport*, 1931, p. 12.

du « conseiller technique », de l' « ingénieur du son », et le visa de la censure.

D'ailleurs, la rédaction de l'article neuf n'est pas forcément intangible. Si, dans sa teneur actuelle, cette convention exige une interdiction spéciale pour chacun des articles susceptibles d'être reproduits, on peut très facilement la modifier, comme le suggère M. Valot. On peut, grâce à une mention de réserve unique et discrète, protéger tous les articles du journal. Les objections tirées des nécessités de la mise en pages ou des exigences esthétiques du lecteur se trouveraient ainsi anéanties.

§ 2 - Bénéfice de la protection accordée au Directeur de Journal et non au Journaliste.

La troisième critique formulée par M. Valot est, à notre avis, beaucoup plus grave, parce qu'elle met en jeu les principes mêmes du droit d'auteur. Les mesures de protection instituées par la Convention de Berne protègent, en effet, les intérêts, non pas de l'auteur, c'est-à-dire du journaliste, mais de l'éditeur, c'est-à-dire du propriétaire du journal.

A quelles conditions l'article 9 subordonne-t-il la reproduction des articles de journaux ? A l'indication du nom de la source, c'est-à-dire du journal d'où l'article est extrait. M. Valot donne de cette disposition exorbitante du droit commun une explication historique très judicieuse.

« La rédaction de la Convention de Berne appartient » à la fin du dix-neuvième siècle, c'est-à-dire qu'elle est » en fait antérieure à la parution de la grande Presse » moderne. Le journal de ce temps-là est généralement la » propriété de son principal rédacteur ; un journaliste de » valeur, jouissant d'une notoriété, exerçant une autorité, » possède son journal à lui, auquel il s'identifie complète- » ment, au point que les intérêts tant matériels que moraux

» du journal et ceux du journaliste se confondent entière-
» ment. Il n'est point du tout de même aujourd'hui. Le
» journal est une grande entreprise industrielle dirigée et
» exploitée par des gens d'affaires. La rédaction n'est
» plus qu'un des services de cette vaste entreprise ; elle
» comprend un grand nombre de rubriques distinctes, dont
» chacune possède un ou plusieurs chefs spécialisés ; cha-
» cun de ces rédacteurs est un journaliste de valeur, parfois
» de grande notoriété, qui, en outre de sa collaboration
» principale, écrit des livres, des articles de revue, et,
» comme nous l'avons vu, donne périodiquement, contre
» une rémunération parfois importante, des articles à d'au-
» tres journaux, dans d'autres pays ou même d'autres
» continents. Il est donc parfaitement compréhensible que
» ce journaliste, auteur unique de l'article reproduit, n'ait
» qu'un intérêt très indirect à l'indication de la source,
» c'est-à-dire du journal dans lequel cet article a été publié;
» même si nous nous en tenons à l'avantage de notoriété ou
» de publicité auquel le rédacteur de la convention a pensé,
» c'est à son nom à lui, sa signature qui devrait être indi-
» qués, ou du moins devrait-il obligatoirement figurer à
» côté du nom du journal à qui l'emprunt a été fait » (1).

En fait, il arrive souvent que le journal emprunteur néglige les prescriptions de la Convention de Berne, qu'il taise le nom du journal pillé pour donner, au contraire, celui du journaliste. En indiquant ses sources, le journal avouerait son emprunt, en publiant, au contraire, un article sous sa véritable signature, il tire profit, à l'égard de ses lecteurs, de l'autorité d'un confrère plus illustre et paraît, grâce à ce stratagème, s'être attaché de flatteuses collaborations.

Mais si, dans la pratique, l'auteur journaliste ne souffre pas de la rédaction défectueuse de l'article neuf, cette rédaction n'en reste pas moins injuste. Aussi devons-nous

---

(1) M. Valot : *Rapport sur le Droit d'Auteur des journalistes*, 1931, page 14.

approuver la suggestion de M. Valot, lorsqu'il réclame pour le journal emprunteur l'obligation de faire figurer, à côté du nom du journal cité, la signature de l'auteur. Cette double mention est des plus équitables. Indiquer seulement la signature de l'auteur serait, en effet, préjudiciable aux intérêts du journal qui s'est procuré à prix d'argent le droit de publier cet article et qui, en l'éditant, a permis à son confrère de l'utiliser.

§ 3 - Les Informations de Presse.

Les critiques que nous avons formulées jusqu'ici contre la Convention de Berne visent uniquement quelques imperfections de détail que permettrait de corriger facilement une nouvelle rédaction à la fois plus ferme et plus précise. Par contre, il est un point sur lequel la convention de Berne nous semble radicalement défectueuse, parce qu'elle s'inspire d'une fausse conception de l'activité journalistique. C'est la distinction faite entre les articles rédactionnels, ou plus simplement les articles rédigés, et les simples informations.

Que dit, en effet, l'article 9 ? : « *La protection de la » présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du » jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples » informations de Presse* ».

» Comme les précédents, écrit M. Valot, ce paragraphe » est d'une clarté contestable ; il se ressent de l'absence, » dans la Commission qui l'a rédigé, de techniciens compé- » tents en matière de journalisme professionnel et fami- » liers avec son vocabulaire. Nouvelles du jour ne signifie » rien ; certaines informations sensationnelles et ayant tout » le caractère de la nouveauté se rapportent à des faits » cependant écoulés depuis plusieurs jours, voire depuis » plusieurs années ; le mot : « faits divers » ne couvre pas » non plus le domaine auquel a pensé le rédacteur de la

» convention ; il est spécialisé, dans la langue journalis-
» tique, pour désigner des événements (accidents, crimes,
» etc...) qui, dans la plupart des cas, sont du domaine de la
» police et sont communiqués par elle à la Presse ; mais
» il arrive que celle-ci se livre, à propos de ces faits divers,
» à des enquêtes, qui souvent révèlent à tel reporter les
» détails importants ayant une valeur d'information, et
» dont il réserve naturellement le bénéfice à son journal,
» qui aura l'avantage de les publier le premier, mais ne
» saurait les empêcher de tomber dans le domaine public
» aussitôt qu'ils sont publiés.

» Sans descendre aussi avant dans le détail, on distin-
» gue que ce que la Convention a voulu exclure de la publi-
» cité d'une protection, même formellement réclamée par
» une formule expresse d'interdiction, c'est *l'information*
» *elle-même*. Il semble bien — sans que cela soit certain —
» qu'elle refuse également la protection à tout article
» n'ayant pour objet que de présenter ou de commenter
» une information. »

Il est facile, déclare M. Valot, d'isoler l'information à l'état pur. Cela est vrai sans doute quand il s'agit uniquement d'en discerner l'origine ou la date. C'est la question de la propriété des informations qui n'intéresse pratiquement que les agences de publicité. Quelle que soit la présentation d'une nouvelle, quelque perfectionné qu'en puisse être le camouflage, on pourra, dans la plupart des cas, savoir qui l'a obtenue le premier et, quand elle est publiée simultanément par deux agences ou par deux journaux, lequel des deux a pillé l'autre.

C'est en fait une question de concurrence déloyale. Nous n'avons pas à l'examiner.

Tout autre est la question qui nous préoccupe. On peut facilement, dit M. Valot, distinguer la nouvelle brute de l'article rédigé. C'est, au contraire, pensons-nous, extrêmement délicat.

L'information, en effet, ne se présente dans un journal que rédigée, de même que dans un livre les mots ne se

présentent que rassemblés en phrases. Le fait brut n'est offert aux lecteurs que décanté, préparé et commenté.

M. Valot donne comme exemple d'information « brute » la nouvelle suivante : « Le roi Alphonse XIII a signé sa » renonciation au pouvoir le 17 Avril 1931 ». « On le sait, » ou on l'ignore, on le dit ou on le tait, mais il n'y a pas » plusieurs manières différentes de le dire. »

Nous croyons, au contraire, qu'il y a mille et une façons possibles de le dire. Un journal royaliste annoncera l'abdication d'Alphonse XIII comme une catastrophe irréparable, un journal de gauche y verra une victoire du progrès et des idées démocratiques. Même un journal d'informations ne se contentera pas d'annoncer le fait brut, nu, à ses lecteurs. Il l'enrichira de notices biographiques, il hasardera des pronostics, il formulera de façon plus ou moins discrète des espérances ou des regrets.

Il y a trente-six façons de raconter un accident d'automobile, suivant qu'on veuille innocenter la victime ou le conducteur, et les journalistes connaissent autant de recettes pour exploiter les faits divers que les cuisinières pour utiliser les restes.

Très souvent, d'ailleurs, *les faits divers et nouvelles du jour tirent de leur présentation presque toute leur valeur et la forme l'emporte de beaucoup sur le fond.* Ce qui fait l'intérêt de certaines chroniques judiciaires, par exemple, ce n'est, ni la personnalité des délinquants, ni la gravité du délit, mais uniquement l'ingéniosité, l'humour, l'esprit du chroniqueur qui arrive, selon la formule classique, à faire quelque chose de rien.

Dira-t-on que ces chroniques ne peuvent être protégées par le droit d'auteur, sous prétexte qu'elles constituent incontestablement des faits divers ? Un journal hebdomadaire pourra-t-il, par exemple, les reproduire impunément parce qu'elles appartiennent à l'actualité la plus fugitive ? Personne ne voudrait l'admettre et dépouiller ainsi le journaliste de sa création originale.

Sous ce rapport, la rédaction de l'article 9 nous semble

donc très dangereuse. Quels sont au juste les nouvelles du jour et les faits divers ? *Quels sont, parmi ces nouvelles du jour et ces faits divers, les articles « qui ont le caractère de simples informations de presse ? »* Il est impossible de le déterminer avec précision, tellement en cette matière le fond et la forme sont inséparables.

§ 4 - Suggestions pratiques.

Comme on peut le voir par cette brève analyse, la Convention de Berne, en dépit des remaniements successifs qu'elle a subis, est loin de protéger de façon satisfaisante les intérêts des journalistes.

Elle institue pour leurs œuvres *un régime d'exception* contre lequel ils protestent depuis longtemps.

Plusieurs, en particulier M. Valot, réclament pour les journalistes *l'application du droit commun*, et tout récemment la Fédération Internationale des Journalistes a voté la décision suivante :

« L'Assemblée décide d'adresser à l'Office International » des Droits d'auteur, à Berne, une requête officielle ten- » dant à obtenir que les prochaines assemblées appelées » à modifier les conventions actuelles ne soient jamais » convoquées sans que des représentants compétents et » autorisés des journalistes professionnels ne soient invités » à y défendre les intérêts particuliers de cette profession, » intérêts qui ne sont pas identiques à ceux des autres » catégories d'écrivains, mais qui ont le même droit naturel » à être protégés. Elle souhaite que ces délégués s'inspi- » rent, dans l'accomplissement de leur mandat, des conclu- » sions des rapports présentés à Berlin et qu'elle a » adoptées, et réclame notamment le bénéfice pour les » journalistes du droit commun en matière de propriété » littéraire, sans conditions ni restrictions spéciales. »

Doit-on adopter, sans conditions ni restrictions, le point de vue de M. Valot et de la F. I. J. ? Cela nous paraît difficile.

Il est certain que la protection absolue des articles de presse offrirait de sérieux avantages.

I. — Elle ferait disparaître une brèche faite dans la théorie générale du droit d'auteur.

II. — Elle supprimerait toutes les difficultés que fait surgir fatalement tout essai de classification entre les divers articles composant un journal : articles politiques, scientifiques, artistiques, littéraires, articles d'actualité, etc.

III. — Elle supprimerait la différence de traitement, pour le moins arbitraire, qui existe entre les journaux et les revues. Ce serait là un résultat d'autant plus intéressant qu'il est très difficile, sinon impossible, de différencier, de façon précise, les divers périodiques.

IV. — Elle éviterait aux juges, qui ne sont pas des critiques littéraires, de sortir parfois des limites de leurs attributions, en décidant de la plus ou moins grande originalité d'un article.

Ce seraient là, à n'en pas douter, au point de vue théorique aussi bien que pratique, de très sérieux avantages et il semble que les journalistes aient tout à gagner à réclamer l'abrogation pure et simple de l'article 9 de la Convention de Berne, pour se placer uniquement sous le régime du droit commun. Une réforme aussi radicale nous paraît cependant prématurée. Il ne faut pas oublier, comme le rappelle M. de Rham (1), que l'article 9 de la Convention de Berne est l'objet de nombreuses réserves de la part de certains Etats ressortissants de l'Union et que la suppression totale en serait difficilement admise par les autres membres.

Il faut remarquer, d'autre part, que les Etats membres

---

(1) Jean de Rham : *Le régime de la Presse quant au droit de reproduction*, page 172.

de l'Union n'auront plus désormais le droit de formuler des réserves et qu'une telle disposition rendra aussi plus difficile l'accord de tous sur un texte unique.

Ne serait-il pas plus sage de procéder par étapes ? Ne pourrait-on pas, par exemple, lors de la prochaine revision de la Convention qui a lieu en 1935 à Bruxelles, essayer de faire adopter le *principe de l'assimilation des articles de journaux aux autres œuvres littéraires* ? Ce serait déjà un résultat appréciable. Une fois le principe reconnu, on pourrait, afin d'éviter un prohibitionnisme exagéré, formuler certaines *exceptions,* c'est-à-dire indiquer de façon précise les cas où la reproduction d'un article de presse serait parfaitement licite.

Prenons quelques exemples cités par M. J. de Rham :

a) Libre reproduction de toutes nouvelles, faits divers, ne présentant pas les caractères d'une « œuvre littéraire » au point de vue du droit d'auteur.

b) Droit de citation, compris de façon très large, autorisation en particulier de reproduire, dans les revues de presse, des articles d'actualité.

c) Libre reproduction de tout texte présentant un intérêt d'ordre public ou un caractère officiel, discours politiques, déclarations ministérielles, documents administratifs, etc...

Ainsi donc, conformément aux vœux des Associations professionnelles et de la F. I. J., nous demandons qu'on reconnaisse le principe de l'assimilation des articles des journaux aux autres œuvres protégées par le Droit d'Auteur. Mais nous croyons qu'en l'état actuel des choses et pour tenir compte de la diversité des législations, il serait nécessaire, dans l'intérêt même des journalistes, de tempérer la rigueur du principe par quelques restrictions.

Cette solution présenterait, à notre avis, le double avantage de pouvoir être immédiatement acceptée par tous les Etats membres de l'Union et de réserver l'avenir.

CHAPITRE II

LA PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR EN DEHORS DE LA CONVENTION DE BERNE

---

§ I - L'union Pan-Américaine.

Il existe des groupements analogues dans une certaine mesure à l'Union de Berne, notamment dans les pays Sud-Américains. Ainsi le traité de Montevideo a créé, le 11 Janvier 1889, une Union entre cinq Etats de l'Amérique du Sud, Union à laquelle ont adhéré par la suite quelques pays européens : France, Espagne, Italie, Belgique, Autriche, Allemagne.

La *Convention de l'Union pan-américaine,* créée à Mexico, le 27 Avril 1902, a été revisée successivement en 1906, en 1910, et enfin en 1928. Voici le texte de cette dernière convention relatif à la Presse : « *Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiées dans les journaux ou les revues de n'importe quel pays de l'univers, ne peuvent être reproduites sans le consentement de leurs auteurs.*

» *Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux si le premier ne le défend pas expressément, et en tout cas, en reproduisant un article, la source devra être citée.*

» Les nouvelles, l'ensemble des faits divers qui n'ont que » le caractère de simple information, ne jouissent pas de » la protection de cette Convention. »

Ce texte a sensiblement la même portée que celui de la Convention de Berne. Malheureusement, la Convention de la Havane présente de graves défauts, dont le plus grand est de rester inappliquée ; en outre, elle n'est pas ouverte aux Etats non américains. Lors de la Conférence de Rome, on a émis le vœu d'un rapprochement entre les deux Unions, afin d'unifier plus parfaitement la protection des œuvres artistiques littéraires.

§ 2 - La Société des Nations et le problème du Droit d'Auteur des Journalistes.

Tout récemment, la Société des Nations s'est intéressée au problème de la protection internationale du Droit d'Auteur.

Un des premiers soins de la Commission Internationale de Coopération Intellectuelle constituée dans la Société des Nations a été de créer une Sous-Commission spécialement chargée d'étudier les questions dites de propriété intellectuelle, en liaison avec le Bureau International de Berne et les autres institutions compétentes. Les travaux de cette Sous-Commission, appelée *Commission des Droits Intellectuels*, ont été secondés depuis 1925 par ceux de la Sous-Commission des Arts et des Lettres. Ils ont permis à la Commission de tracer à l'Institut International de Coopération Intellectuelle le cadre dans lequel devaient s'exercer ses efforts en vue de préparer l'avènement d'une législation internationale du Droit d'auteur. Dans le même temps, la Commission émettait le vœu que la S. D. N. engageât les Etats restés jusque là en dehors de l'Union de Berne à ne pas faire attendre davantage leur adhésion.

En 1926, M. Villalonga a étudié, dans un important rapport, le problème du Droit d'Auteur, insistant à propos des articles de journaux sur la différence qui existe entre les avantages économiques issus du Droit d'auteur et les attributs de caractère personnel qui confèrent à ce droit une physionomie si originale.

A la suite de ce premier rapport, la Section des Relations Artistiques et le Service Juridique de l'Institut International de Coopération Intellectuelle ont continué l'examen du problème. Les suggestions qu'elles ont émises tendent à développer et à renforcer, partout où cela apparaît possible, les règles de protection absolue, *jure conventionis*, par le jeu desquelles la Convention de Berne a su s'affirmer comme le plus puissant instrument d'unification internationale du Droit d'auteur.

CONCLUSION

A la fin de cette brève étude, une constatation paraît évidente : *le problème de Droit d'auteur journalistique est beaucoup moins un problème de réglementation juridique qu'un problème d'organisation professionnelle.*

La loi française, nous l'avons vu, protège les journalistes au même titre que les autres écrivains, la jurisprudence, à part quelques exceptions de plus en plus rares, leur assure un traitement aussi favorable. Sur le plan international, une Convention a été signée, qui sans doute refuse aux journalistes la protection intégrale qu'ils revendiquent, mais qui sera très vraisemblablement modifiée dans un sens favorable à leurs intérêts.

Malheureusement — *quid leges sine moribus ?* — la loi française n'est pas appliquée, la Convention de Berne ne l'est guère davantage et, en France comme à l'étranger, les droits les plus certains, les plus incontestables du journaliste sont quotidiennement violés.

A quoi cela tient-il ? A certains préjugés dont sont victimes les journalistes, à une fausse conception de leur rôle et de leur activité, mais surtout à l'inorganisation de la profession journalistique.

Il faut, on le réclame depuis longtemps, *organiser le journalisme.* Ce sera d'abord un moyen de rendre à la Presse une indépendance qui n'est souvent que théorique et de la soustraire à certaines influences d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus discrètes. Ce sera aussi le moyen d'assurer de façon efficace, non pas sur le plan individuel, mais sur le plan professionnel, la protection du Droit d'auteur journalistique.

Cette organisation est-elle possible ?

Nous en sommes persuadés. Nous croyons même qu'elle est inévitable, et que les Pouvoirs Publics devront intervenir pour empêcher que la Presse ne devienne, aux mains de certaines oligarchies financières, un instrument redoutable de pression et de corruption.

Depuis longtemps, en effet, on voit se dessiner dans la Presse un mouvement de concentration. Maniant chaque jour davantage plus de fonds, exigeant toujours plus d'argent, exerçant une influence morale et financière sans cesse grandissante, les grands journaux deviennent des entreprises industrielles dirigées ou contrôlées par des groupements financiers ou politiques. Ces groupements possèdent plusieurs journaux, parisiens comme provinciaux, et, tout naturellement, ils essayent d'appliquer au journalisme les méthodes de rationalisation, de coordonner certains services, d'utiliser pour leurs divers organes les mêmes informations, de créer des rubriques communes écrites par le même rédacteur. C'est ainsi, par exemple, qu'un même rédacteur parlementaire peut donner à toutes les feuilles du groupe le même compte rendu des séances de la Chambre et les mêmes potins de couloirs. Il en est ainsi pour le critique littéraire et l'économiste à la mode qui obtiendra évidemment une rémunération proportionnelle au nombre et à l'importance des journaux auxquels il collabore. Les mêmes articles d'intérêt général paraîtront ainsi simultanément dans les journaux vendus à Quimper, à Toulouse ou à Strasbourg.

Il suffira ensuite, pour conserver à chacun des journaux du consortium une physionomie particulière, d'un simple correspondant chargé de la rédaction des nouvelles et faits divers locaux. Ces rubriques locales ne risqueront guère d'être reproduites ou démarquées par des confrères pour la raison très simple que leur intérêt s'arrêtera d'ordinaire à l'octroi de la ville ou aux limites du département.

Si ce mouvement de concentration s'accentue, comme il est permis de le croire, l'existence des journaux locaux

deviendra, dans de nombreuses régions, de plus en plus précaire. On verra se répéter l'histoire de la lutte inégale entre les petites épiceries de campagne et les succursales multiples des grands magasins à prix fixe, la vieille lutte du pot de terre contre le pot de fer. On peut le regretter, car nombre de petits journaux locaux, moins intéressants certes que leurs grands confrères de Paris, sont très souvent mieux écrits et plus indépendants. Ils sont quelquefois rédigés par des journalistes pour qui le métier est véritablement un apostolat et qui, n'étant pas obligés d'écrire 50 ou 100 lignes à l'heure « *de omni re scibili et quibusdam aliis* » ont encore le temps de rédiger un brouillon et d'écrire en français et qui, préférant au travail en série l'article fini et quelquefois fignolé, conservent encore le culte du « beau papier ».

Pour toutes ces raisons, il ne faut pas désirer, à notre avis, la disparition de ces feuilles locales ou même leur absorption par les grands journaux qui les « contrôleraient » et les tranformeraient en simples éditions départementales. Mais on peut supposer que le problème de droit d'auteur serait pour une très large part, résolu et que, dans une profession désormais organisée, les journalistes pourraient défendre leurs droits et leurs intérêts de façon beaucoup plus efficace.

VU :

Le Président de la Thèse,

Gaston LAGARDE.

VU :

L'Assesseur faisant fonction de Doyen,

J. THÉLOHAN.

VU et PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur de l'Académie de Rennes,

DAVY.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

Le Droit d'Auteur des Journalistes en Droit Interne et en Droit Comparé.

CHAPITRE I. — LE DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL

SECTION I. — QU'EST-CE QUE LE DROIT D'AUTEUR ?

§ 1. *Définition* 7
§ 2. *Historique* 8
§ 3. *Attributs* 9

SECTION II. — NATURE DU DROIT D'AUTEUR.

§ 1. *Intérêt de la question* 11
§ 2. *Nature de l'œuvre littéraire* 11
§ 3. *Le Droit d'Auteur, droit de propriété* 13
a) La législation 14
b) La doctrine 14
c) La jurisprudence 17

CHAPITRE II. — LE DROIT D'AUTEUR ET LA PRESSE EN DROIT POSITIF FRANÇAIS

PAGES

SECTION I. — Notion du Journal..... 19

SECTION II. — Application à la Presse de la Législation française du Droit d'Auteur..... 22

§ 1. *Existence du Droit*..... 24

a) La législation 24

b) La doctrine 25

c) La jurisprudence. Tendances générales.. 27

§ 2. *Limites du Droit*..... 30

A. *Emprunts mutuels des journaux*..... 30

a) La doctrine 30

b) La jurisprudence 32

1) Distinction entre la citation normale et la reproduction abusive..... 32

2) Nécessité d'un préjudice pour l'auteur de délit de contrefaçon..... 33

3) Quand la reproduction a été autorisée, il n'y a plus de contrefaçon..... 35

B. *La Revue de Presse*..... 36

SECTION III. — Titulaire du Droit..... 38

A. *Doctrine* 38

a) Nature du contrat unissant le journaliste et le directeur du journal..... 38

b) Effets du contrat..... 40

B. *Jurisprudence* 42

SECTION IV. — Le « Droit moral » du Journaliste.... 43

Appendice. — Le Droit d'Auteur des Journalistes en Droit comparé 45

§ 1. *Eléments protégés par les diverses législations*. 45

§ 2. *Restrictions apportées à la proposition du Droit d'Auteur dans un intérêt public*..... 48

§ 3. *Les nouvelles et informations*..... 49

DEUXIÈME PARTIE

Appréciation critique du Statut actuel de la Presse au point de vue du Droit d'Auteur.

CHAPITRE I. — INSUFFISANCE DE LA LOI FRANÇAISE

Le pillage mutuel, pratique courante et normale du Journalisme moderne ..... PAGES 53

SECTION I. — CAUSES MATÉRIELLES.

Multiplicité des journaux locaux 54

SECTION II. — CAUSES PSYCHOLOGIQUES.

Préjugés défavorables au Journalisme..... 56
1) Le Journalisme « fonction publique »... 57
2) L'avantage de publicité..... 59

CHAPITRE II. — REMÈDE PROPOSÉ

Organisation de la profession journalistique..... 63
§ 1. *Le Contrôle de la reproduction journalistique est-il possible ?* 63
§ 2. *Ce qui se fait ailleurs*..... 64
1) La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques 65
2) La Société des Gens de Lettres..... 65
§ 3. *Suggestions pratiques pour la création d'un organisme de contrôle et de perception.* 66
1) Pas d'autorisation préalable..... 66
2) Des tarifs simples, souples et connus d'avance 67
3) La recherche de la reproduction journalistique 68
4) La constitution de la créance 69
5) La mise en recouvrement de la créance.. 70
6) Suggestions pratiques diverses 71

TROISIÈME PARTIE

Le Droit d'Auteur des Journalistes en Droit International.

PAGES

NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE 77

CHAPITRE I. — LA CONVENTION DE BERNE

SECTION I. — EXPOSÉ.

A. *Les textes* 81

§ 1. *Conférence de Berne 1886*..... 83

§ 2. *Acte additionnel de Paris 1896*..... 83

§ 3. *Conférence de Berne, revisée à Berlin en 1908*. 85

§ 4. *Conférence de Berne, revisée à Rome en 1928*. 87

B. *L'application des textes* 88

§ 1. *La protection des Conventions internationales est-elle un minimum ?*..... 88

§ 2. *L'application de l'Acte de Berne par les différents pays* 90

SECTION II. — APPRÉCIATION CRITIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE.

§ 1. *Obligation de la réserve formelle*..... 91

§ 2. *Bénéfice de la protection accordée au Directeur de journal et non au journaliste*..... 95

§ 3. *Les informations de Presse*..... 97

§ 4. *Suggestions pratiques* 101

CHAPITRE II. — LA PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR EN DEHORS DE LA CONVENTION DE BERNE

§ 1. *L'Union Pan-Américaine* 103

§ 2. *La Société des Nations et le problème du Droit d'Auteur des Journalistes*..... 104

CONCLUSION 107

IMPRIMERIE
CORNOUAILLAISE
QUIMPER